E 22000085/45

DEPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

Commune de Nouâtre

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d' autorisation environnementale unique en vue de la régularisation administrative des installations de maintenance et de stockage des systèmes de télécommunication de théâtres et satellitaires de la 14 ème Base de Soutien du Matériel (BSMAT)

19 septembre - 18 octobre 2022

Entrée de la 14ème BSMAT (emprise Sud) – rue Guillaume

Arrêté préfectoral du 02 août 2022 de madame la préfète de l'Indre et Loire prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique en vue de la régularisation administrative de la 14ème base de soutien du matériel (BSMAT) de Nouâtre

Décision n° E 22000085/45 de madame la vice-présidente du tribunal administratif d'Orléans du 06 juillet 2022 désignant monsieur Jean-Jacques LECLERC en tant que commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur
Jean-Jacques LECLERC

Sommaire

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES SUR L'ENQUETE 5

1.1 Cadre général du projet 5
1.2 Objet de l'enquête 6
1.3 Cadre juridique de l'enquête 7
1.4 Contexte local et particulier du site 8
1.4.1 Contexte local 8
1.4.2 Contexte géographique et physique 9
1.4.3 Hydrologie 10
1.4.4 Risques et Aléas 10
1.4.5 Archéologie 11
1.4.6 Urbanisation 13
1.5 Projet 13
1.5.1 Historique du projet. 13
1.5.2 Etat initial de l'établissement au moment de la dépose du dossier 14
1.5.3 Présentation et inventaire des installations classées ICPE et IOTA de l'emprise 15
1.5.3.1 **ICPE** 15
1.5.3.2 **IOTA** 16
1.5.3.3 Résumé des grandes lignes fondant le projet 17
1.5.4 Actions par opération 18
1.6 Dossier 19
1.6.1 Composition du dossier du projet. 19
1.6.2 Étude du dossier et recherches documentaires. 20
1.6.2.1 Contenu 20
1.6.2.2 Concernant les capacités techniques (dossier A p 41/47) 20
1.6.2.3 Concernant les capacités financières (dossier A p 43/47) 21
1.6.3 Synthèse de l'étude d'impact 21
1.6.4 Synthèse de l'étude des dangers 22

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE 24

2.1 Désignation du commissaire enquêteur 24
2.2 Prescription d'enquête 24
2.3 Modalités d'organisation de l'enquête 24
2.4 Dates et durée de l'enquête 24
2.5 Accès au dossier et au registre 24
2.6 Organisation des permanences 25
2.7 Paraphage du dossier papier et du registre 25
2.8 Publicité 25
2.8.1 Annonces légales par voie de presse 25
2.8.2 Affichage 26
2.8.3 Diffusion par voie d'internet 28
2.9 Visite des lieux 28

3. deroulement de l'enquête 29

3.1 Permanences réalisées 29
3.2 Ouverture et clôture du registre 29
3.3 Chronologie générale 29
3.4 Entretiens - échanges avec les responsables 30
3.4.1 Entretiens – échanges avec le porteur de projet 30
3.4.2 Entretiens – échanges avec la municipalité de Nouâtre 31
3.5 Clôture de l'enquête 32
3.6 Ambiance générale 32
3.7 Conclusions relatives au déroulement de l'enquête 32

4. synthese des avis des personnes publiques associees (ppa) 33

4.1 Avis des différentes autorités 33
4.1.1 Autorité environnementale 33

4.1.2 Autres avis recueillis 33
4.1.3 Mémoire en réponse aux avis émis 34
4.1.3.1 en réponse de l'avis de l'AE 34
4.1.3.2 en réponse de l'avis du SDIS 35
4.1.3.3 en réponse de l'avis de l'ARS 35

5. Observations 36

5.1 Bilan du registre et consultation du dossier 36
5.2 Différents sujets abordés 36

2 Motivation du projet 50

Annexes :

1) Avis d'enquête
2) Délibération du conseil municipal Nouâtre : favorable
3) Certificat d'affichage mairie
4) Diffusion I nouvelle république 37 – 03 septembre 2022
5) Diffusion I nouvelle république dimanche /37 - 04 septembre 2022
6) Diffusion II nouvelle république 37 – 24 septembre 2022
7) Diffusion II nouvelle république dimanche /37 - 25 septembre 2022

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pages 46 à 57

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pages 47 à 57

1) Rappels généraux de la demande d'autorisation environnementale p 49
1.1 la 14° BSMAT et son emprise
1.2 données géographiques et physiques
1.3 patrimoine archéologique
1.4 spécificités juridiques p 50
1) Motivation du projet
2.1 installations
2.2 actions à mener p 52
2) Adéquation du projet p 53
3) Opposition au projet p 54
4) Déroulement de l'enquête p 54
5) En conclusion p 56
Avis p 57

+ Mémoire en réponse de la 14ème BSMAT

+ E 22000085/45 E 22000085/45 E 22000085/45 E 22000085/45 E 22000085/45 E 22000085/45 E 22000085/45 E 22000085/45 E 22000085/45 E 22000085/45 E 22000085/45 E 22000085/45 E 22000085/45 Inventaire des installations ICPE IOTA à) régulariser ou non

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. GENERALITES SUR L'ENQUETE

1.1 Cadre général du projet

La 14ème base de soutien du matériel (BSMAT) est implantée sur le territoire de la commune de Nouâtre. C'est un établissement de l'armée de terre qui assume des missions de maintenance et de stockage pour des matériels interarmées de télécommunications satellitaires et de théâtre.

Elle occupe ce que, localement, on appelle "le camp" ou "le camp militaire" dont l'existence remonte à 1917, en tant qu'entrepôt des forces américaines.
Il a depuis connu diverses évolutions en passant par un camp militaire allemand dans les années 40. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, il abrite un établissement du Matériel ayant eu des structures, organisations et prérogatives différentes.

Récemment de 2000 à 2017, la 14ème BSMAT avait le statut de détachement, subordonné à la 12ème BSMAT de Poitiers, puis en 2017, elle forme "corps" avec les prérogatives associées : son commandant reçoit une mission dont il est seul responsable de sa réalisation avec les moyens humains et matériels qui lui sont confiés.
Ce changement intermédiaire de statut a sans doute une incidence directe sur les délais de régularisation administrative des installations de la 14ème BSMAT au regard de l'environnement évoqués dès 2012.

Aujourd'hui, l'emprise de 41,5 [1] hectares[2] est scindée en deux par la départementale RD 108 (rue Guillaume) : une partie Nord, dédiée à des activités de stockage, relativement réduite, et la partie Sud principale.
Cette dernière abrite les fonctions de commandement et administration, de vie et de soutien mais surtout dans le cadre de la mission actuelle des infrastructures de maintenance et de stockage des systèmes de télécommunications de théâtres et satellitaires.

Pour exercer ses responsabilités, elle met en œuvre de nombreux processus susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, humain et physique, y compris et en particulier accidentellement et, de ce fait, ressortissent :

- des rubriques de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement),
- de la nomenclature SEVESO pour certaines opérations techniques très spécifiques, de par l'emploi de substances et produits chimiques "dangereux" identifiés ; tout en restant en-deçà des seuils de classement en raison des faibles quantités utilisées,
- des rubriques de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements) de la loi sur l'eau, de par sa situation et ses activités, pour la gestion des eaux : pluviales ou industrielles (hors eaux usées) et surveillance des pollutions de la nappe superficielle.

[1] Selon certains documents pris en compte, la surface semble différer un peu 41 voire 42 ha, ce qui en soit n'a pas d'incidence sur les conclusions de l"analyse.
(Source 14 BSMAT) "*Selon les informations à jour au 20/10/22 de la banque de donnée infrastructure du SID, la surface de l'emprise concernée par le DDAE est de 42,1 ha.*
(avec le cumul du quartier des Lauriers qui est également sous la responsabilité de la 14° BSMAT et qui jouxte l'emprise, 2,9 ha peuvent être ajoutés à la surface totale".

[2] Chiffres p 11/42 partie B dossier A ~ 45 ha / 8,7 bâtis 20 % – 11,4 aménagés 25 % – 24,5 non construits 55 %

De ce fait, toutes les évolutions en lien avec ces nomenclatures induisent une demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact et étude des dangers.

Toutefois, même si comme toutes les autres entités, la 14ème BSMAT est légalement soumise au code de l'environnement, en tant qu'organisme militaire, le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) est traité dans le cadre du ministère des Armées, par l'inspection des installations classées (IIC) du contrôle général des armées (CGA).
Son activité est militairement "sensible" et implique de fait des mesures de confidentialité et de préservation du "secret de la défense", c'est pourquoi certaines pièces du dossier présenté à l'enquête publique ont été démarquées avec des informations occultées.

Ce démarquage est aussi prescrit par l'Instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour autant, les entités amenées à émettre un avis, pour pouvoir le rendre en toute connaissance de cause, ont eu accès à ces informations confidentielles en tant que de besoin.

Il est à noter que, sur l'emprise, certaines installations étaient ou sont du ressort de deux autres organismes : le groupement de soutien de base de défense (GSBDD) de Tours et l'établissement du service d'infrastructure de Défense (ESID) de Rennes.

1.2 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet la régularisation administrative des installations de la 14ème BSMAT au regard du code de l'environnement.

A la suite de deux inspections internes en 2012 puis 2017 conduites par le CGA-IIC, des actions correctives ou adaptatives ont été prescrites, certaines de ces adaptations nécessitant de nouvelles "autorisations". Ces installations sont déjà en service pour la partie ICPE, parfois depuis plusieurs dizaines d'années et bénéficient même du statut "d'antériorité"[3].

Ces nouvelles "autorisations" (exemple : rubrique ICPE 1510 stockage) induisent une demande d'autorisation environnementale (DAE) avec étude d'impact et étude des dangers puis émission d'un avis de l'autorité environnementale (AE).
Cette procédure environnementale étant la même pour les domaines ICPE, IOTA, il a été jugé opportun de faire une procédure unique afin de régulariser la situation globale du site, de réactualiser l'ensemble du dossier pour le mettre en conformité avec la législation.
L'ensemble de ces mesures de régularisation : anciennes et nouvelles, constitue le "projet".
Certaines autres actions ont été incluses au projet pour avoir une mise à hauteur totale du site dans tous les domaines : économie d'énergie, Hygiène-sécurité-conditions de travail.

[3]https://www.sdenvironnement.fr/index.php/2010/12/10/icpe-que-sont-le-regime-de-lanteriorite-et-le-principe-du-maintien-des-droits-acquis/ : art L-513-1 Que sont le régime de l'antériorité et le principe du maintien des droits acquis ?
"*En droit des ICPE, le principe d'antériorité est un régime exceptionnel mis en place afin de protéger des situations existantes et légalement constituées. L'objectif est aussi de garantir une sécurité publique suffisante dans le principe de la non-rétroactivité des lois.*
Les modifications de la nomenclature ICPE entraînent la plupart du temps des changements de régime à l'égard de bâtiments et activités existants. Une exception est faite afin que ces sites continuent à exister sous leur ancien régime : le maintien des droits acquis.
... à déclarer aux services préfectoraux dans les conditions de procédure fixées par l'article L-513-1 du code de l'environnement... ".

A l'issue de l'enquête publique, au regard de tous les avis émis, le ministre des armées délivrera un arrêté d'autorisation ou de refus relatif aux points d'application exposés dans le cadre de cette DAE présentée par la 14ème BSMAT.

1.3 Cadre juridique de l'enquête

- Code de l'environnement dont :
  - parties législative livre V Titre Ier : Installations classées pour la protection de l'environnement (Articles L511-1 A à L517-2) et réglementaire
  - livre I titre II : Articles L. 123-1 et suivants, Articles R. 123-1 et suivants
  - évaluation environnementale Articles L. 122-1 et suivants, articles R122-1 et suivants
- Instruction n° 24705/DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE du 12/03/12 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du ministre de la défense[4]
- Instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement
- Code des relations entre le public et l'administration
- Code de l'urbanisme
- PLU Nouâtre 2018 (dernière modification conseil communautaire Touraine Val de Vienne 18 décembre 2018)
- PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne (CCTVV) 27 janvier 2020.
- SCoT (schéma de cohérence territoriale) Pays du Chinonais 20 juin 2019
- PPRI Val de Vienne arrêté préfectoral du 9 mars 2012 et modificatif du 19 mars 2021
- SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 en vigueur en décembre 2015
- Demande d'autorisation environnementale du 03 septembre 2019 de la 14ème BSMAT et compléments,
- Avis de l'autorité environnementale du commissariat général au développement durable du 04 décembre 2019,
- Mémoire en réponse de la 14ème BSMAT du 08 mars 2021,
- Rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées du 15 juin 2022,
- Décision n° E 22000085/45 de madame la vice-présidente du tribunal administratif d'Orléans du 06 juillet 2022 désignant monsieur Jean-Jacques LECLERC en tant que commissaire enquêteur,
- Arrêté de madame la préfète de l'Indre et Loire en date du 02 août 2022 (bureau environnement) prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue de la régularisation administrative des installations de la 14ème BSMAT.

Cartographie
IGN, Google Earth, Viamichelin, Géoportail, PPRI val de Vienne

4 Elle précise les procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, et fixe les dispositions à prendre en cas de modification des activités de ces installations et de leur mise à l'arrêt définitif. Elle définit les attributions des services chargés de l'application de la réglementation, de la surveillance et du contrôle de ces installations et détermine les règles de protection du secret industriel et du secret de la défense nationale.

1.4 Contexte local et particulier du site

1.4.1 Contexte local

Entité historique de la ville depuis 1917, la 14ème BSMAT est très bien intégrée et acceptée.
Avec environ 300 personnes dont de nombreux civils y compris Nouâtrais y travaillant, c'est le plus gros employeur de la commune. La plupart des familles nouâtraises ont un membre qui a travaillé ou travaille sur le camp.
Ce chiffre est d'autant plus important, s'il est à placer en regard de la population globale de 850 habitants, et même si tous les employés ne résident pas à Nouâtre.

Elle contribue largement à la dynamique de la commune, en maintenant sur place des familles et des écoles, et même un collège ainsi que des petits commerces.
Elle met aussi à disposition des installations sportives : dojo par exemple et participe indirectement à de nombreuses associations de la ville, sportives ou non.

Nouâtre est une ville aux activités variées avec une dominante agricole (deux tiers de son territoire) mais aussi industrielles.
De très nombreux corps de métier de soutien à la personne y sont représentés en particulier médical et paramédical. Ce qui en fait une bourgade agréable à vivre. Le bassin d'emploi est Tours.

A noter que, pour une surface communale totale de 9,65 km² :

- 62% sont des terres agricoles et 12 % des forêts
- 10 % sont occupés par des surfaces d'eau : le cours de la Vienne mais aussi de nombreux étangs,
- 10 % par le secteur industriel et par les voies de communication. La commune est parcourue par l'autoroute A10 et la voie ferrée LGV,
- la zone urbanisée ne représente que 4,7% du total.

Nouâtre se situe à une quarantaine de kilomètres de Tours, une trentaine de kilomètres de Chinon et Châtellerault, et une dizaine de Sainte-Maure de Touraine.

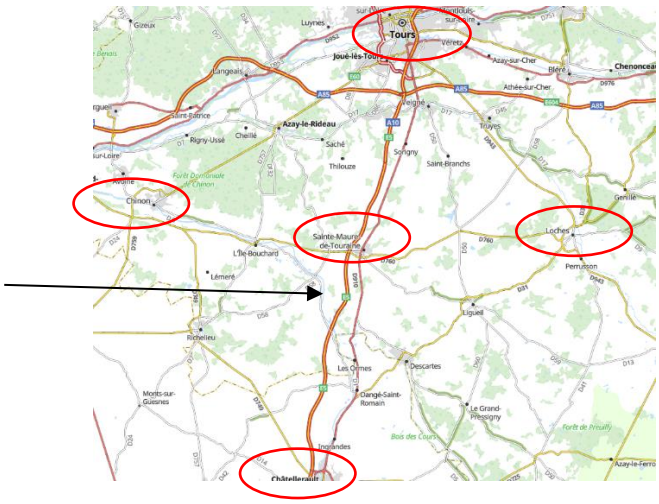

Via Michelin

Sur le plan administratif, Nouâtre fait partie de l'arrondissement de Chinon, de la communauté de communes Touraine Val de Vienne (CC TVV – siège à Panzoult) et du canton de Sainte-Maure de Touraine.
A ce titre aujourd'hui, ces documents de référence sur le plan cohérence territoriale et urbanisation sont le SCoT du pays du pays du Chinonais et le PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) de la CC TVV.
Toutefois au moment de l'élaboration du document de la demande d'autorisation environnementale, ces deux documents étaient eux aussi en cours de finalisation et d'approbation. Le seul document en vigueur était le PLU 2018 de Nouâtre.

En lien avec le dossier présenté, il convient de noter la présence de 4 communes dont le territoire se situe dans le cercle de 2 km autour du site : Maillé, Marcilly sur Vienne, Ports sur Vienne et Pouzay pour une population de 3250 habitants.

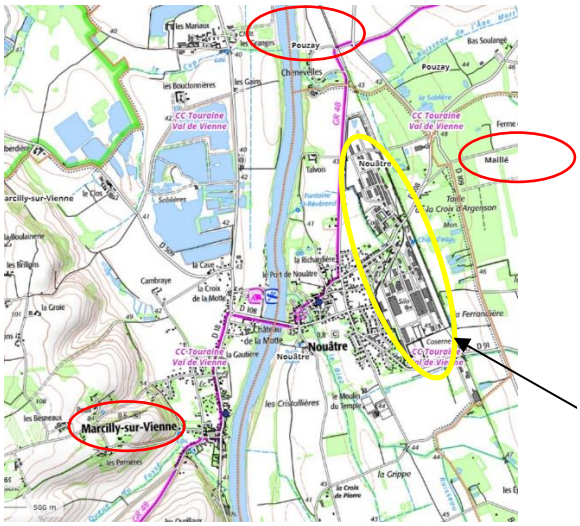

Géoportail

Les principaux accès aux moyens de transport se situent sur les communes voisines reliant Paris à Bordeaux :

- RD 910 (ex nationale 10) – Maillé,
- Sortie 25 autoroute A 10 – Sainte-Maure
- Gare TER - Ports de Pile
- Accès TGV – Châtellerault - Poitiers ou Saint-Pierre des Corps -Tours.

L'ancienne voie ferrée avait un accès direct dans la base, elle est aujourd'hui désaffectée.

1.4.2 Contexte géographique et physique

Nouâtre est située dans la vallée de la Vienne.

Son altitude se situe entre 40 et 49 m d'altitude.
Les sols alluvionnaires de la vallée sont constitués de sables grossiers et de graviers sur des formations de craie blanche, rendant ainsi la nappe alluviale fortement perméable et vulnérable aux pollutions de surface. Toutefois, la nappe du Turonien (eau potable) est protégée par une couche d'argile étanche.
Le périmètre de protection du captage de Maillé ne concerne pas le site de la 14ème BSMAT.

1.4.3 Hydrologie

Le sens d'écoulement normal de l'eau suit le cours de la rivière Vienne sensiblement Sud-Nord, avec un léger glissement vers le Nord-Ouest.
Ce constat s'applique au niveau du site, lui-même étant implanté sur une sorte d'arête-plateau avec des écoulements naturels latéraux allant dans le même sens.

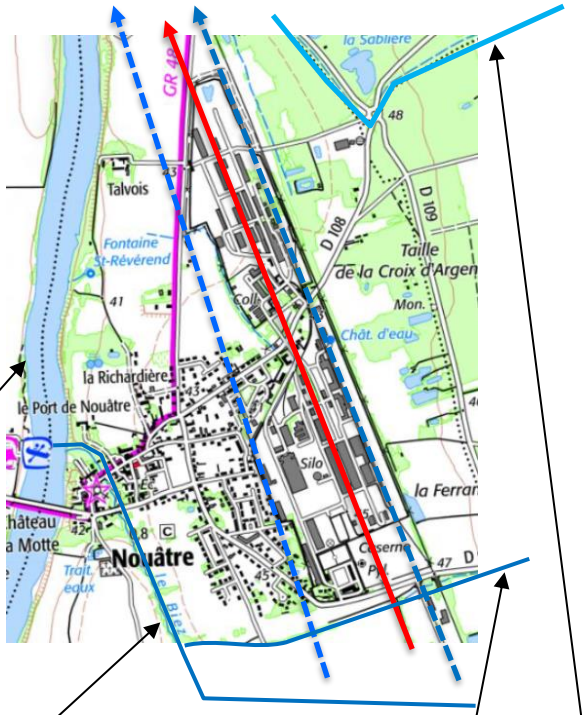

Pente générale arête = rouge // déversement naturel = tireté bleu

La Vienne marque la limite Ouest de la commune, deux affluents rive droite s'y jettent :

- Le Biez ou Réveillon qui reçoit le ruisseau du Moulin du Temple et conflue à hauteur du port de Nouâtre,
- Le ruisseau ……. des Gaudeberts, à Chenevelles.

1.4.4 Risques et Aléas

Le territoire de la commune est vulnérable à différents aléas naturels : inondations, retraits-gonflements des argiles, remontées de nappes. Le risque sismique est faible.

Les risques à prendre en considération sont :

- la zone relativement plane est sujette aux risques d'inondation en particulier par débordement de la Vienne. Les rives de la Vienne sont situées en zone d'aléa très fort. Des inondations dans le secteur du hameau des Noyers ont été mentionnées dès 1530. La plus haute crue a eu lieu en 1792 avec un niveau de 43,29 m.
  Récemment, la commune a été classée en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues en 1982, 1994 et 1999.
  La zone inondable se situe en bord de Vienne. Le "plateau" (BSMAT) n'est pas concerné.

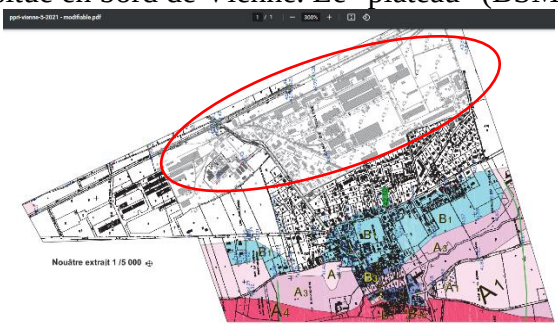

PPRI val de vienne 5-2021 olive rouge = BSMAT

- La totalité du territoire de la commune est située en zone d'aléa moyen ou fort retrait-gonflement des sols argileux, et donc également la base. La conséquence majeure peut être une dégradation importante des bâtiments et des réseaux.
  La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par la sécheresse en 1989 et par des mouvements de terrain en 1999.

- La nature des sols alluviaux et la proximité de la nappe alluviale induisent un risque de remontées de nappes, générant ainsi des risques de saturation du sol et d'inondation en particulier pour toutes les infrastructures enterrées : caves, vides-sanitaires, cuves mais aussi réseaux d'eaux pluviales et risques de pollution associée.

1.4.5 Archéologie

Sur le plan archéologique, le territoire de la commune de Nouâtre est riche et donc sensible.
Les vallées sont des axes de pénétration naturelle au sol alluvionnaire souvent favorables pour l'agriculture et donc la sédentarisation des hommes.
Dès la préhistoire, les vallées de la Vienne et de la Creuse, comptaient déjà une activité humaine bien identifiée à l'époque du Paléolithique et du Néolithique.
On a retrouvé de nombreux vestiges principalement à proximité des rives de ces rivières.

La vallée a également connu une très importante présence romaine aux premiers siècles de notre ère, en raison, comme cela a été souligné, de l'axe de pénétration naturelle et de la facilité de culture sur les terres alluviales qu'elle constitue.
Nogastrum est le nom de Nouâtre *"le plus ancien retrouvé au Xème siècle pouvant signifier le château des noyers sauvages ou le nouveau château"*. (Cf. rues de Nouâtre)

➔ La voie romaine "*via publica"* de Poitiers à Tours, à partir du Carroi de Chenevelles, à 2 km au Nord avait une extension vers Nouâtre.
Des vestiges archéologiques ont été trouvés, certains sous l'emplacement actuel de la ville, parfois à, à peine, 80 cm de profondeur : une nécropole, un atelier de poterie.

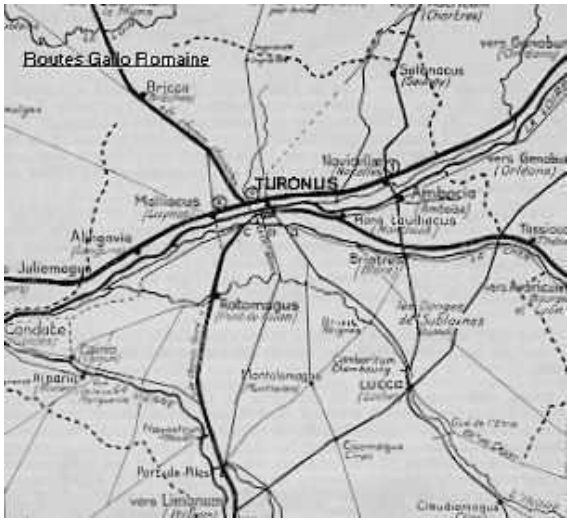

Routes gallo romaines francebalade.com

Il existe une rue baptisée "allée romaine" allant en direction de Noyers - Maisons rouges passant par l'"espace Coluche" de la ville et qui se prolonge par la rue du Talvois en direction du Nord.

➔ "*Des traces de constructions gallo-romaines ont été vues par repérage aérien dans ce vaste espace situé le long de la rue Saint-Jean-du-bois, qui continue l'ancienne voie gallo-romaine allant de Poitiers au Mans (voir Histoire de Nouâtre). Il est possible qu'il y ait eu là* ***une auberge*** *accueillant les voyageurs car de nombreux fragments de vaisselle fine noire du 3ème siècle après JC ont été trouvés lors de la construction du gymnase Marie-Amélie Le Fur. (Cf. https://www.mairie-nouatre.fr/lespace-coluche/).*

Fragments de poterie exposés dans le hall de la Mairie Plan de Nogastrum

➔ TRACÉ LGV Découvertes archéologiques à Nouâtre et Maillé "la nouvelle république" 9 mai 2012 " *Sans attendre le début des travaux de la LGV, les équipes du Service de l'archéologie départemental d'Indre-et-Loire (Sadil) ont investi le terrain depuis plusieurs mois afin d'effectuer des sondages et des fouilles préventives sur le tracé. Trois sites plus particulièrement intéressants ont été découverts sur les communes de Nouâtre et Maillé. Les archéologues ont notamment mis au jour une ferme carolingienne au lieu-dit « La Fondrière », un tronçon de l'ancienne voie romaine entre Tours et Poitiers et des vestiges du néolithique et du début de l'Age de fer…*".

Ci-dessous, photo prise lors des fouilles archéologiques préventives, d'un tronçon de cette voie romaine a été mis à jour. Aujourd'hui, il est recouvert.

RUES DE NOUATRE

DANS LE BOURG

Allée de la Poste : près du bureau de poste comme de juste.

Allée Romaine : ancienne voie gallo-romaine allant du sud vers le nord, via Poitiers et Tours ; elle se continuait ensuite par les rues Guy de Nevers, Saint-Jean du bois et de Talvois.

Ancienne voie gallo-romaine, découverte lors des travaux de la LGV (photo SADIL)

Espace André Boutault : nouvel espace vert, inauguré en 2016, en souvenir d'André Boutault, maire de Nouâtre de 1983 à 1995.

Espace Coluche : espace vert où se trouve aujourd'hui le gymnase Marie-Amélie Le Fur ; ancien Clos du Bourg (voir toponymes).

Extrait rues de Nouâtre (photo SADIL 2012)

1.4.6 Urbanisation

Au départ, le camp se trouvait un peu à l'écart du centre bourg historique.
Avec le temps, depuis une cinquantaine d'années, des maisons de type pavillon, ont été construites jusque contre le mur d'enceinte du camp dans toute sa partie Ouest.

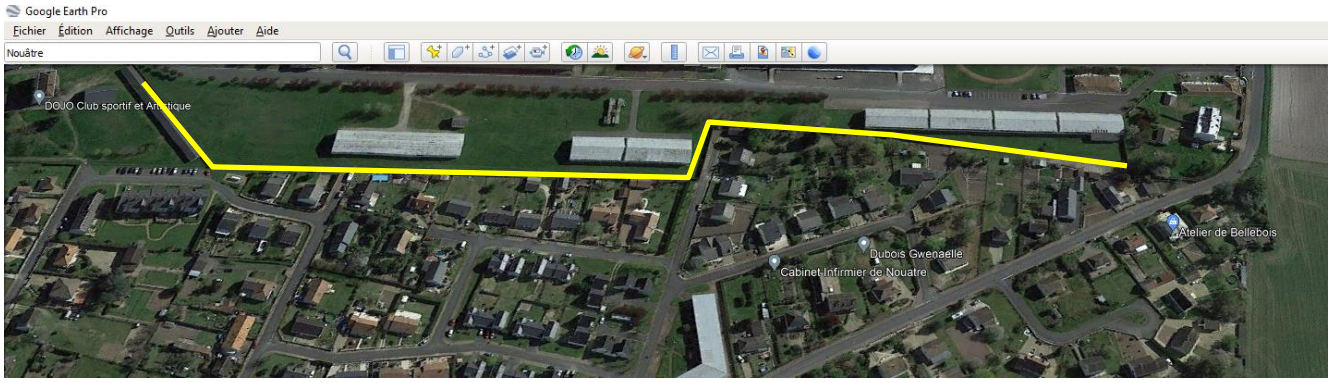

Mur d'enceinte jaune : à l'est camp, à l'ouest zone pavillonnaire

Rue des varennes du ruisseau

Ce paramètre de proximité a été inclus dans l'étude dangers en lien avec les activités internes du camp.

Dans le même secteur, deux autres installations classées ICPE "civiles" sont en exploitation :

- l'entreprise PROTEC déchetterie industrielle pour des déchets dangereux et industriels spéciaux avec transit, regroupement ou stockage temporaire sans traitement. Elle est en partie implantée sur la zone d'activités du Talvois. L'entreprise est compétente pour les produits provenant de tout le département.

- l'entreprise PROFACID, implantée à l'ancienne gare de Nouâtre, pacage d'Argenson. Initialement productrice d'acides pour les batteries, elle s'est aujourd'hui réorientée vers la biochimie et pour l'aéronautique, l'automobile, l'agriculture et le jardin, entre autres. Elle est amenée à utiliser des produits liquides toxiques dangereux.

1.5 Projet

1.5.1 Historique du projet.

Depuis plusieurs dizaines d'années, peu ou prou, la base exerce le même type d'activités et utilisent les mêmes processus : maintenance spécialisée et stockage de matériels complets de transmissions.
De ce fait, à ce jour, elle possède déjà un certain nombre d'installations classées au regard de l'environnement, certaines ayant même le statut de l'antériorité, sans pour autant être exemptées des obligations légales.
En mars 2012, l'établissement de Nouâtre était un détachement de la 12ème BSMAT de Poitiers.
Une inspection de l'inspection des installations classées (IIC-CGA) du ministère de la défense avait conclu au besoin de procéder à une régularisation administrative en vue d'obtenir un "arrêté complémentaire d'autorisation d'exploiter" pour les installations de traitement des surfaces, regroupant

plusieurs ICPE, ainsi que pour les bâtiments de stockage relevant de la rubrique 1510 et l'atelier groupes électrogènes rubrique 2931 ; ce dernier sera autorisé en 2015 en tant que ICPE 37 banc d'essais.
Certains délais administratifs internes à la Défense liés aux études à conduire : expression des besoins, prospection, contractualisation des marchés et programmation budgétaire n'ont permis le lancement effectif de la procédure qu'en 2014.

En 2015, un premier dossier de régularisation est finalisé.
La version finale initiale est présentée à l'IIC en 2016. En novembre, celle-ci demande une globalisation des installations de l'ensemble du site.

En 2017, le détachement de la 12ème BSMAT devient 14ème BSMAT (autonome).

En décembre 2017 a lieu une nouvelle inspection de l'IIC qui confirme son avis de 2016 pour une régularisation d'établissement sous forme d'une demande unique pour toutes les activités de l'emprise.

Le dossier "actuel" dans sa version initiale est adressé aux autorités compétentes, le 03 septembre 2019.
L'autorité environnementale émet son avis, le 04 décembre 2019.
En raison de la pandémie de la COVID, le mémoire en réponse n'est fourni que le 08 mars 2021, ce qui relance la procédure et aboutit à la situation actuelle. (Cf. § 1.3 cadre juridique)

1.5.2 Etat initial de l'établissement au moment de la dépose du dossier

Trois acteurs sont concernés sur le site :
- La 14ème BSMAT avec la quasi-totalité des installations,
- L'ESID (établissement du service d'infrastructure de la défense) de Rennes pour la partie chauffage et stockage de combustible,
- Le GSBDD (groupement de soutien de la base de défense) de Tours pour un ancien stockage de déchets : parc à ferrailles et pour la partie "eau" de l'emprise : piézomètres, pompage, château d'eau et bassins de rétention infiltration.

La 14ème BSMAT dans le cadre de sa mission de soutien maintenance et stockage met en œuvre des procédés relevant de la nomenclature ICPE sous différents statuts : autorisé, déclaré, enregistré ou non-classé, de même que dans le domaine de la loi sur l'eau et des IOTA (installations-opérations-travaux-aménagement).
Bien qu'utilisant certains produits dangereux spécifiques, elle n'est pas concernée par la nomenclature SEVESO, les faibles quantités utilisées se situant en dessous des seuils, mais elle reste soumise à "autorisation".
De plus, au regard de l'article R 515-58 du code de l'environnement, les activités pratiquées sur l'emprise ne relevant pas des rubriques ICPE 3000, la 14ème BSMAT n'est pas soumise à la directive relative aux émissions industrielles (IED).

Certaines installations étaient déjà en service en 1948 (stockage ICPE 16), d'autres depuis plusieurs dizaines d'années bénéficiant même du statut d'antériorité[5] [6] : grande cabine de peinture (ICPE 12 *mise en service 1977*), stockage combustible chauffage (ICPE 04 ESID *mise en service 1970)*.

Les infrastructures de stockage "métallo textiles" ne sont pas considérées comme des bâtiments couverts avec une toiture (rubrique 1510) et n'entrent pas dans ces rubriques.

---

5 Le principe d'antériorité permet de prendre en compte des situations existantes, qui ont été légalement constituées et de garantir une sécurité publique suffisante dans le principe de la non-rétroactivité des lois.
6 Chapitre III : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis
Article R-513-1 du code de l'environnement – En vigueur depuis le 16 Octobre 2007

1.5.3 Présentation et inventaire des installations classées ICPE et IOTA de l'emprise

L'étude d'impact et celle des dangers de la DAE ont pris en compte l'ensemble des installations présentes sur l'emprise, pour inclure la totalité des risques du site et y compris les éventuels effets d'une infrastructure sur ses voisines, et réciproquement.
C'est pourquoi les installations relevant du GSBDD et de l'ESID sont incluses dans les études, sans que pour autant la régularisation administrative ne porte sur celles-ci pour respecter la responsabilité de chaque autorité de tutelle, à laquelle il appartient de conduire ses propres procédures.

Sur l'ensemble des installations, une seule ICPE (n° 16 rubrique 1510 = 9 bâtiments de stockage pour un volume de 233 000 m^3) fera principalement l'objet d'une régularisation administrative, la situation actuelle se trouvant être en irrégularité au niveau de la procédure d'enregistrement qui n'a pas été conduite jusqu'à son terme, à ce jour.
La déchetterie (ICPE 35 rubrique 2710-1-b statut déclaration avec contrôle périodique - mise en service en 2013) ne recevant plus de déchets extérieurs passe sous le seuil d'enregistrement et n'est donc plus classée.
Pour les autres installations, l'inventaire par statut et rubrique ICPE et IOTA est synthétisé ci-après :

1.5.3.1 ICPE

14ème BSMAT

Statut	Rubrique (Rbrq)	Activités (TTT = traitement)	ICPE	M. en service	Remarque/ action
Autor°	2931-1	Banc d'essai moteurs	37	2015	
Enregis^t	1510	Entrepôts couverts (2[7])	16	1948	Antériorité
"	1510	Entrepôts couverts[8] (7[9])	**Irrégl**		➔***A régulariser***
"	2565-2-a	Atelier traitement surfaces	17	1990	
Déclar°contrl	2410-B2	Menuiserie ∑ < 250 kW	29		
"	2560-B2	Tôlerie ∑ < 1000 kW	30		
"	2710-1-b	Déchetterie [10] < 7 t	35	2013	Déchets int ➔ ***à déclasser***
"	2940-2-b	Atel. Ptte peinture < 100 kg/j	11	1991	
"	"	Atelier Gde cabine peinture	12	1977	Antériorité
Non classé	2560-B	Mécanique générale	NC		<150 KW
"	2561	Atelier surface trempe	NC		*non-indus* ***Modif*** *rbrq* ***2016***
"	2567-2-b	Atelier galvanisation	NC (~~25~~)	~~2014]~~	***Déclassé Modif*** *rbrq* ***2013***
"	2910	Atel. auto engins	NC		
"	2920	Atel. auto engins compress°	NC	~~2014]~~	*Rubrique* ***supprimée 2018***
"	2925	Atel. charge accus <50 kW	NC		
"	2930-1	Atel. auto engins <2000 m²	NC		
"	3260	Atel. TTT chimiq. surfaces	17	1990	➔ ***Abandon activ.*** étamage
"	4421	Peroxydes. Durcis^t < seuil	NC		[11]
"	47xx	gaz soudage Non comm. <S	NC		[12]

[7] Bat x1 stockage matériels et bureaux + vestiaires (= B+V) – x 2 stockage matériels
[8] Les tentes métallo-textiles bien que consacrées au stockage, mais n'étant pas des bâtiments couverts n'entrent pas dans la nomenclature
[9] 7 bâtiments ➔ Bat xx 1 stockage articles techniques /coupe feux B+V – Bat xx2 réception expédition B+V –Bat xx 3 stockage matériels et articles techniques B+V – Bat xx 4 (réhabilité 2016) stockage piles lithium B coupe feux – bassin rétention spécifique — Bat xx 5-6-7 stockage matériels complets ~~B+V~~
[10] Stockage temporaire déchets dangereux & non-dangereux (précédemment avec déchets GSBDD) ➔ passe sous le seuil de classement (cf. même rubrique ci-après GSBDD). Elle n'entre plus dans le critère de classement lié à une installation multi-utilisateurs dont extérieurs. L'installation n'est plus classée ICPE depuis octobre 2019.
[11] Rectification erreur, cette ligne était dans l'inventaire GSBDD
[12] Rectification erreur, cette ligne était dans l'inventaire GSBDD

La description des différentes activités techniques spécifiques et annexes sont décrites au dossier B description des installations p 25/42.

Dans la pratique, aujourd'hui les cabines de peinture ont une activité inférieure au seuil de déclaration, mais elles y sont maintenues pour pouvoir absorber une reprise de l'activité envisagée à l'avenir.

Par ailleurs, sont exécutées sur place des activités, décrites partie B p 25/42 …, qui n'entrent pas dans la nomenclature ICPE :

- des activités dites "annexes" qui n'entrent pas dans : atelier machines-outils par exemple (four, grenaillage, métallisation, travail des métaux, manutention etc. ...)
- des "utilités" : bâtiment traitement de surface (compresseurs, stockage liquides...) bâtiment CAC (gazeux, stockage effluents, aire de lavage, chauffage...)

GSBDD Tours (A p 34/47)

Statut	Rubrique	Activités	ICPE	M. en service	Remarque/ action
Déclaration	2713-2	Parc à ferrailles	~~05~~		➔***Abandon activité*** [13]
Non classé	1435-2	Station-service	~~14~~		➔***Exclue*** recenst 2015 [14]
" (<seuil)	2910	# Chaufferies Combustion	NC		
~~"~~	~~4421~~	~~Peroxydes... < seuil 125 kg~~	~~NC~~		➔[15] *(Exploitt **14 Bsmat**)*
~~"~~	~~47xx~~	~~Non communicable~~	~~NC~~		*(Exploitant **14 Bsmat**)*
"	47xx	~~Non communicable~~ <seuil	NC		
"	47xx	~~Non communicable~~ <seuil	NC		

ESID Rennes

Statut	Rubrique	Activités	ICPE	M. en service	Remarque/ action
Déclr°contrl	2910-A-2	Chaufferie <20 MW	21	[1970	
"	4734-2-C	Soute combust < 500 t	04	[1970	*Modif déclarée 2018*

1.5.3.2 **IOTA**

14ème BSMAT

Statut	Rubrique	Activités	IOTA	M. en service	Remarque/ action
NC	1.1.1.0	Forage surveillance *(2 piézomètres Sud /8 nord)*	NC	2004-07	Inutilisés / à neutraliser ➔ ***A retirer***

[13] Cette activité n'est plus sous la responsabilité du GSBDD, la 14ème BSMAT en est l'unique utilisateur (à l'origine du dossier, cette installation était bien sous la responsabilité du GSBDD - transfert réalisé en décembre 2018).
L'installation (parc à ferrailles 14 BSMAT) n'est plus classée ICPE depuis octobre 2019 car elle n'entre plus dans le critère de classement (critère lié à une installation multi-utilisateurs).

[14] Suite à une évolution de la nomenclature, l'installation n'est plus considérée comme une ICPE, même si celle-ci continue à être utilisée sous la responsabilité du GSBDD.

[15] Erreur activités 14ème BSMAT

GSBDD Tours

Statut	Rubrique	Activités	IOTA	M. en service	Remarque/ action
NC	3.2.3.0	Bassin d'infiltration Sud[16] 0.1 < 0,33 ha < 3 ha	Non fait		Zone humide ➔ **A déclarer**
Création	3.2.3.0	Bass rétent° sud [Z Sud] /moulin	Projet		< 3 ha ➔ **A déclarer**
Création	3.2.3.0	Bass rétent° Z Nord /Vienne	Projet		< 3 ha ➔ **A déclarer**
Création	3.2.3.0	Bass rétent° nord [Z Sud] /Vienne	Projet		< 3 ha ➔ **A déclarer**
Déclar°	1.1.1.0	Forage alim. château d'eau	Cess°	2002	*A démanteler* ➔ **A retirer**
"	1.1.2.0	Pompage château d'eau	Cess°	2002	*A démanteler* ➔ **A retirer**
"	2.1.5.0	Rejet EP Nord 80% > 20 ha	02		Sans changt /Vienne
Autorisat°	2.1.5.0	Rejet EP Sud 20% > 20 ha	02		"/Ruiss. Moulin Temple
NC	3.2.3.0	Rétent/infilt E incendie GE	NC		0,05 ha

La recommandation de l'AE concernant les dispositifs de surveillance de la qualité des eaux souterraines (p 9) a conduit la 14ème BSMAT, dans son mémoire en réponse (p 3/23[17]), en conclusion d'une étude spécifique, à faire état de 4 piézomètres à installer : 1 en amont hydraulique du site, les 3 autres en aval des principales installations.
Les modalités de réalisation ne sont pas précisées. Sauf à réactiver le réseau existant inutilisé, il faudra sans doute conduire une nouvelle procédure dédiée.
➔ L'ESID pourrait toutefois reprendre à son compte et réactiver quelques piézomètres en partie Nord, pour surveiller l'état des eaux, lors des travaux de dépollution prévus en 2023 (*source orale 14 BSMAT*).

Nota 1 : les **eaux usées** sont collectées pour la partie au sud, rejetées directement dans le réseau de la ville, et pour partie au nord, par un collecteur commun collège - Bsmat avant rejet également dans le réseau de la ville.
Nota 2 : les **eaux industrielles** sont stockées dans des cuves spécifiques pour chaque type d'effluents et éliminées semestriellement par pompage puis évacuation spécialisée.

1.5.3.3 Résumé des grandes lignes fondant le projet

Au départ, le projet consistait à régulariser la situation de certaines installations non-conformes administrativement : non-enregistrées – cas 7 bâtiments de stockage par exemple ; cette démarche d'enregistrement rubrique 1510 impliquant une évaluation environnementale.
Partant de cette régularisation, il a été décidé de prendre en compte l'ensemble de l'activité du site pour améliorer et diminuer son impact environnemental et pour pérenniser l'activité de l'établissement.

Les inspections successives et les études conduites dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale ont mis en évidence plusieurs non-conformités nécessitant des actions de régularisation :

- Concernant la prévention des risques d'incendie, l'élaboration et la mise en œuvre de dispositions internes aux bâtiments et aux entrepôts de stockage,
- Concernant la prévention des pollutions accidentelles des eaux,

[16] Rejet ruisseau du moulin du temple / bassin de rétention Sud en projet
[17] "*Compte tenu de la localisation des activités à risques et de leurs répartitions sur le site, notre proposition de réseau de surveillance comporte un piézomètre en amont hydraulique du site et 3 piézomètres en aval des principales installations. La profondeur de ces piézomètres devra atteindre le toit de la formation cénomanienne sous-jacente aux alluvions.*"

- La réfection de la dalle de la déchetterie en créant une zone de stockage des déchets liquides dangereux sur rétention,
- La création de bassins de rétention (avant rejet) répartis sur l'ensemble du site,
- La création d'aires de chargement-déchargement étanches au niveau de l'atelier de traitement des surfaces afin de confiner toute fuite,

- Ainsi que de la création de vestiaires,

En parallèle, auront lieu la réfection des toitures des bâtiments X1 et X2 ainsi que le remplacement des cuves de fioul de la chaufferie [ESID].
A noter également l'achèvement à venir, des travaux de prévention contre les risques de pollution accidentelle [rubrique 2565 ICPE 17] lors de l'évacuation des effluents de rinçage par camions citernes.

1.5.4 Actions par opération

Plus en détail, les mises en conformité consisteront :

- pour les bâtiments et entrepôts de stockage en :
  - l'élaboration de mesures en fonction la spécificité et du comportement des feux,
  - la réorganisation du stockage avec compartimentage,
  - la mise en place de nouveaux moyens de lutte contre l'incendie,
  - la mise en adéquation des issues de secours,
  - la révision des modalités d'utilisation des charriots élévateurs,
  - la révision des modalités de fonctionnement des chaufferies.

- pour le rejet des eaux pluviales en :
  - l'élaboration de mesures de confinement des eaux non-pluviales : liquides de pollution accidentelle ou eaux d'incendie,
  - la réfection du réseau :
    - diagnostic,
    - rénovation des parties vétustes,
    - redimensionnement des capacités,
    - renforcement contre l'écrasement,
    - remplacement des séparateurs d'hydrocarbures,
    - création d'ouvrages de rétention-filtration,
  - la création de bassins de rétention bien dimensionnés, avant rejet,

- pour la création de vestiaires
  - un juste dimensionnement pour l'ensemble du personnel concerné des bâtiments X1 et X2, par réaménagement d'un local, hors espace de stockage, séparé et isolé par un dispositif coupe-feu.

- pour la rénovation des toitures des mêmes bâtiments x1 x2 :
  - le remplacement de la couverture actuelle par des bacs aciers,
  - l'installation de trappes de désenfumage,
  - l'isolation avec des matériaux à pouvoir calorifique supérieur (PCS)

- pour l'isolation de la toiture du bâtiment réception/expédition
  - l'utilisation de matériaux à pouvoir calorifique supérieur (PCS)
  - l'amélioration de l'efficience du "chauffage",
  - l'optimisation de l'éclairage.

- pour la réfection de la dalle de la déchetterie :
  - la création de stockage des déchets liquides sur rétention,
  - l'amélioration de la gestion des eaux pluviales (recueil traitement),
  - la création d'un caniveau d'évacuation vers un système de filtration/séparation avant rejet,
  - l'étanchéification du bac de rétention (muret, colmatage, ...),

- pour la réhabilitation du stockage de la chaufferie [ESID], déjà engagée [2018 (aire de dépotage):
  - la dépose et l'enlèvement des anciennes cuves,
  - la reprise de la planéité et de l'étanchéité,
  - la mise en place d'un dispositif de maîtrise de remplissage : jauge électronique, tube d'aspiration avec clapet antiretour et crépine, création d'un évent.

1.6 Dossier

1.6.1 Composition du dossier du projet.

Classeur 1

- Page de garde et sommaire
- Partie A - renseignements administratifs
- Partie B - description des installations
- Partie C - pièces graphiques

Classeur 2

- Partie D - page de garde et sommaire étude d'impact
- Partie D - étude d'impact

Classeur 3

- Page de garde et sommaire
- Partie E - étude de dangers
- Partie F - note de présentation non technique
- Lettre de demande d'autorisation environnementale
- Demande de complément du dossier
- Lettre notification arrêté de prescriptions archéologiques
- Arrêté prescriptions archéologiques
- Avis ARS
- Rapport technique SDIS
- Instruction du 6 novembre 2017

Avis de l'autorité environnementale (incluse dans le classeur 3) :

- Avis du CGDD [18] /AE

➔ Mémoire en réponse

Nota : de par les règles de confidentialité imposées, le démarquage de certaines informations rend l'appréhension du dossier très théorique voire abstraite (ce qui peut nuire à la compréhension du public). Certaines informations "masquées" telles que les cartes ou autres vues aériennes sont pourtant accessibles par internet : google earth, google map, géoportail ou carte IGN par exemple.
Par ailleurs, le démarquage n'a pas été exhaustif dans toutes les pièces (avis AE par exemple), ce qui pourrait nuire à l'idée de confidentialité attendue.

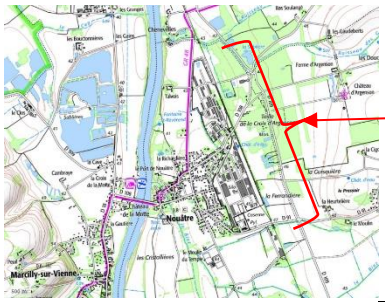

Base

Géoportail

[18] Commissariat général au développement écologique / ministère de la transition écologique et solidaire

1.6.2 Étude du dossier et recherches documentaires.

1.6.2.1 Contenu

Le dossier comprend tous les sous-dossiers requis (cf. inventaire ci-dessus) pour cette demande d'autorisation environnementale de régularisation.
Compte tenu de cette régularisation et de la volonté d'avoir une approche globale de toutes les problématiques environnementales présentes sur le site, il est parfois difficile de cibler les points majeurs ressortissant des nomenclatures ICPE ou IOTA et d'autres actions correctives ou d'amélioration qui ne paraissent pas intuitivement ressortir de l'autorisation environnementale :

- rénovation-isolation des toitures, avec ajout de trappes de désenfumage,
- création de nouveaux vestiaires,

sans pour autant rejeter le bienfondé et l'utilité de ces opérations.

Au-delà, il y a un grand bénéfice à avoir conduit cette étude globale très exhaustive tant pour l'étude d'impact que l'étude des dangers qui balaient bien tout le spectre des incidences.
Les avis de l'autorité environnementale, du SDIS (service départemental d'intervention et de secours), du service régional de l'archéologie de la DRAC) ont très favorablement fait évoluer le dossier et le projet comme cela ressort bien du mémoire en réponse.

Comme tenu de l'ampleur des sujets abordés, les recherches documentaires ont dû être importantes.

Le dossier comporte quelques erreurs à rectifier, sans que toutefois celles-ci n'influent à ce niveau sur le raisonnement et les décisions à prendre :

- positionnement des bourgades voisines : Marcilly à l'ouest et Pouzay au Nord-ouest (tableau partie A p 37/47) (cf. § observation),
- dans l'inventaire des ICPE (partie A p 34/47), les ICPE non-classées 4421 et 47xx sont sous la tutelle de la 14ème BSMAT et non du GSBDD,
- Le tableau inventaire rubrique des ICPE dans la partie A du dossier comporte des ambiguïtés :
  Il existe une colonne "actuel" et une "futur". Dans cette dernière, il est parfois mentionné : pour une rubrique (ex : 2931-1) "situation inchangée" alors que pour la suivante (ex : 1510) le "E" de enregistrement est répété. Faut-il en conclure que dans le périmètre, il y a des évolutions puisque la situation n'est pas déclarée "inchangée" la colonne commentaire ne comportant quant à elle aucune remarque,
- L'ensemble des pièces n'a pas toujours eu le même traitement quant à la confidentialité de certaines informations en particulier dans la partie F documents divers.

1.6.2.2 Concernant les capacités techniques (dossier A p 41/47)

Concernant les capacités techniques (dossier A p 41/47), la 14ème BSMAT dispose de moyens et de soutiens mis à sa disposition pour mener à bien ses missions, et s'assurer du respect de la réglementation en vigueur. Elle s'appuie aussi sur l'ensemble des compétences et des procédures du ministère des Armées :

- organisation hiérarchique et fonctionnelle interne de l'établissement pour gérer la prévention au sens global et ses dimensions multicritères,
- mise en œuvre d'un dispositif de contrôle interne en liaison avec le bureau prévention maîtrise des risques (BPMR) de l'état-major de la zone de défense de Rennes permettant le suivi et l'évaluation de la performance de l'établissement en matière des risques technologiques,
- réalisation de visites d'assistance et de surveillance (VAS) régulières *in situ* par le BPMR de Rennes. Ces visites ont un but de conseil et d'orientation en matière de respect des obligations réglementaires, et de prévention de toutes nuisances ou non-conformités éventuelles,
- recours à des prestataires de service et de soutien que forment l'USID et l'ESID, le GSBdD et la BDD en matière de maintenance, conformité et gestions afférentes aux ICPE (CVPO, infrastructure, gestion des déchets, analyses, études et réalisations de dossiers types tels que demande de dossiers d'autorisation environnementale (DDAE).

1.6.2.3 Concernant les capacités financières (dossier A p 43/47)

Concernant les capacités financières (dossier A p 43/47), en application de l'article du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012, la 14ème BSMAT, exploitant ses installations au nom de l'état, est exemptée de la constitution de garanties financières.

1.6.3 Synthèse de l'étude d'impact

L'étude d'impact (partie D) suit exhaustivement le canevas de ce type de documents.
Les vents dominants sont orientés principalement sur un axe général Sud-Ouest – Nord-Est et majoritairement du Sud-Ouest.
La sismicité est faible sans toutefois être nulle.
Les aléas inondations conséquents dans la vallée de la Vienne, concernent les rives immédiates de la rivière, le site de la 14ème BSMAT en légère surélévation n'y est pas soumis.

En revanche, tout le secteur est situé en aléa moyen-faible pour le retrait gonflement des argiles, ce risque non-négligeable pouvant entrainer des dégradations des bâtiments et des réseaux souterrains.
De même, qu'il existe un enjeu "relativement fort" (tel qu'écrit dans l'étude d'impact ?) moyen à fort de remontées de nappes générant des problèmes sur toutes les infrastructures souterraines : saturation des sols, inondation des vides sanitaires, des regards, des réseaux d'eaux pluviales, ainsi que pour les citernes enterrées.
Ces remontées de nappes augmentent le risque de retraits gonflements des argiles.

La nature des sols très perméables rend la nappe alluviale particulièrement vulnérable aux pollutions de surface, d'autant plus au moment des remontées de nappes et que celle-ci se trouve à peine à quelques mètres de la surface du sol.

Concernant l'état des eaux (cf. SDAGE[19] [20] Loire Bretagne), la qualité des eaux est qualifiée globalement de "moyen", avec pour objectif un retour à un "bon état" chimique. Ce point constituera un axe d'effort dans les améliorations à venir, la 14ème BSMAT y concourant.
De même l'aquifère des eaux superficielles, proche de la surface avec un sol très perméable, vulnérable aux infiltrations et aux pollutions, devra également faire l'objet d'attention et de précaution toutes particulières. Les remontées de nappes, induisant l'inondation de toutes les structures enterrées, peuvent aussi entraîner des pollutions indirectes lors du retrait de l'eau.
La gestion des eaux pluviales directement concernées sera prise en compte et améliorée.
Des piézomètres de contrôle déjà en place ou à implanter participeront à la surveillance.
Pour les eaux usées, l'établissement est rattaché au réseau de la ville par deux systèmes de collecte.

Le site n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable (Maillé). Précédemment un château d'eau a été utilisé sur le site, l'impossibilité de pouvoir établir un périmètre de protection, a conduit à sa neutralisation en 2002.

Pour ce qui concerne les zones du patrimoine naturel, il n'y a pas de site à proximité pouvant être concerné :

- Pour Natura 2000, la plus proche : complexe forestier de Chinon, est à 17 km au Nord,
- Pour les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) la plus proche est à un peu plus de 2 km à l'Ouest.

Le site clos et en grande partie bâti, n'interfère que peu dans l'approche de la trame verte.

---

[19] Le SDAGE- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - du bassin Loire-Bretagne en vigueur au moment de l'élaboration du dossier était celui du 10ème programme 2016-2021 avec son programme de mesures associé entrés en vigueur le 21 décembre 2015.
[20] SAGE Vienne ou bassin de la Vienne : a été élaboré en 2006, modifié en 2013. Sa révision a démarré en 2022.
La commune n'est pas incluse dans le périmètre du SAGE Vienne.

L'urbanisation se développe et aujourd'hui jouxte le mur d'enceinte dans sa partie Ouest, situation prise en compte dans l'étude des dangers. La présence d'un ERP collège, voisin de la partie Nord de l'emprise se trouve éloigné des activités à risques.

L'archéologie est discrètement omniprésente dans la région. La vallée de la Vienne étant un axe historique de pénétration naturelle, au sol alluvionnaire riche, très fréquentée dès la préhistoire. De nombreux vestiges ont été mis à jour. Cette situation impliquera des mesures particulières pour chaque excavation envisagée.

Le site n'est pas soumis à aucune servitude.

Les enjeux qui ressortent sont :
- Forte possibilité d'infiltration et de risque de pollution de par la perméabilité du sol,
- Vulnérabilité à la pollution des nappes aquifères superficielles,
- Risque de remontée de nappes et concomitamment fort risque d'inondation localisée en particulier pour les infrastructures enterrées : vides sanitaires, réseaux souterrains, remontée de cuves, etc. ... et corrélativement pollution indirecte en retour,
- Faible risque de retrait gonflement des argiles,
- Possibilité de présence d'éléments du patrimoine archéologique,
- Enjeu modéré pour la proximité humaine.

La description du scénario de référence, des projets, des solutions de substitution étudiées et choix faits est exposée partie D p 78/176 du dossier.
Dans un contexte HSCT (hygiène, sécurité et conditions de travail), outre les "mises à jour" réglementaires, les principales mesures sont liées à la limitation des risques de pollution, d'incendie en prenant en compte les enjeux mis en évidence.
Il ressort également une volonté prégnante de lutte contre les déperditions de chaleur.

Le projet présenté est compatible avec les documents de portée supérieure en vigueur au moment de sa dépose. Toutefois, même si certains de ces documents ont été approuvés postérieurement durant l'exploitation de la demande, il ne semble pas avoir d'incidence sur les conclusions générales de l'étude.

1.6.4 Synthèse de l'étude des dangers

L'étude des dangers (partie E) suit le canevas de ce type de document. Elle est très exhaustive et détaillée, installation par installation et activité par activité.
Bien que n'entrant pas dans la nomenclature ICPE, les tentes métallo-textiles, infrastructures de stockage temporaires, sont incluses dans l'analyse.
Il en ressort qu'il existe, toutes infrastructures confondues, des risques de :
- pollution gazeuse par production et rejet d'aérosols ou fuite accidentelle de produits volatiles,
- pollution chimique liquide accidentelle par des produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- pollution de l'air par rejet des poussières,
- incendie de matières inflammables, de rejet gazeux, risque augmenté par la production d'étincelles ou de travail à haute température,
- voire parfois et au pire explosion.

Ces risques sont pris en compte et des actions de maîtrise sont déjà appliquées. L'effort portera globalement sur tout ce qui est lié :
- au risque de pollution des eaux et des sols sous quelque forme que ce soit,
- au risque d'incendie avec mise en place de dispositifs de séparation coupe-feu, de contention mais aussi par mise en place de moyens et de procédures de traitement du risque au plus tôt.

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, les actes d'intrusion ou de malveillance sont exclus des événements initiateurs dans l'analyse des risques (partie D p 47/125). Pour autant, la plupart des conséquences étant inhérentes à la nature des installations et produits présents, elles sont intrinsèquement incluses de fait dans l'étude.

Au final (partie D p 121/125), il existe trois phénomènes dangereux susceptibles de dépasser la limite de l'enceinte de gravité "modérée" :

- l'explosion du stockage de propane avec effet boule de feu. La zone empiète sur l'extérieur dans une zone peu sensible (voie ferrée désaffectée),
- l'incendie d'entrepôt en limite de zone habitée, uniquement partie jardin, les habitations se situant en dehors du cercle à risque,
- l'incendie d'entrepôts métallo-textiles au sud, le périmètre allant en limite de la route Sud.

Les moyens d'intervention et de lutte, matériels et humains, sont en place et régulièrement testés. Ces mesures ne sont pas communicables.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Jacques LECLERC a été désigné comme commissaire enquêteur, par décision n° E 22000085/45 de madame la vice-présidente du tribunal administratif d'Orléans du 06 juillet 2022

2.2 Prescription d'enquête

Madame la préfète de l'Indre et Loire a prescrit l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique de la 14ème BSMAT, par arrêté du 02 août 2022.

2.3 Modalités d'organisation de l'enquête

Conformément au code de l'environnement, l'organisation générale de l'enquête a été déterminée par la préfecture - bureau environnement, seules les dates des permanences ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur

- Rédaction de l'arrêté et de l'avis intitulé "demande d'autorisation environnementale",
- Diffusion des avis dans la presse,
- Modalités d'affichage :
    - avis à caractères apparents à effectuer par les communes concernées : Nouâtre, siège de l'enquête ainsi que Maillé, Pouzay et Marcilly-sur-Vienne (rayon de 2 km),
    - affiche format A2 sur fond jaune sur le site par la 14ème BSMAT.
- Dates des permanences, désignation de la personne responsable en mesure de répondre aux interrogations du public, mise à disposition d'un poste informatique,
- Modalités de consultation du dossier papier et internet ainsi que les modalités d'expression des observations sur le registre, par courrier postal ou électronique.

2.4 Dates et durée de l'enquête

L'enquête a eu lieu du lundi 19 septembre 2022 à 08 heures 30 au mardi 18 octobre 2022 à 17 heures, soit une durée de 30 jours.

2.5 Accès au dossier et au registre

Le dossier et le registre était à disposition du public, y compris aux PMR, durant toute la durée de l'enquête à l'accueil de la mairie pendant les horaires d'ouverture habituels.
Les mesures sanitaires en lien avec la Covid étaient en place : dans le hall de la mairie et dans le bureau de réception du public.
Un poste informatique, en accès libre, a été mis en place par la commune.

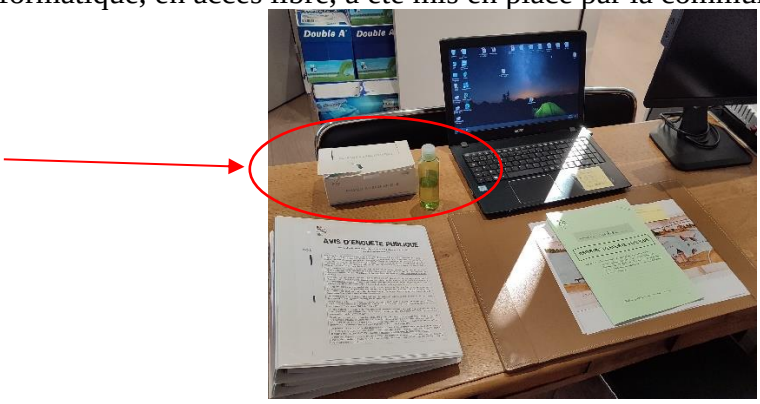

Le dossier était aussi consultable sur le site de la préfecture dès le 15 septembre (cf. § 2.8.3). Il n'a pas connu d'évolution depuis cette date.
Outre le registre papier, les observations pouvaient être envoyées par courrier postal à la mairie ou par voie électronique à l'adresse : *pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr* "14ème BSMAT".

2.6 Organisation des permanences

Le principe a été de réaliser les permanences durant les horaires d'ouverture de la mairie.
La première et la dernière permanences coïncidaient aux ouverture et clôture de l'enquête.
Deux permanences intermédiaires ont eu lieu en matinée et après-midi à des jours différents de la semaine, dont un samedi.

Les modalités pratiques de détail ont été arrêtées directement avec les services de la mairie.
Les permanences ont eu lieu dans le bureau des adjoints, au rez de chaussée de la mairie accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).

Les mesures sanitaires en vigueur ont été respectées : mise à disposition de gel hydroalcoolique et de masques. Des affichettes de rappel des mesures sont apposées dans le hall d'entrée de la mairie.

2.7 Paraphage du dossier papier et du registre

Le dossier et le registre de la mairie ont été paraphés par le commissaire enquêteur le 05 août, dans les locaux de la préfecture.

2.8 Publicité

2.8.1 Annonces légales par voie de presse

La diffusion de l'avis d'enquête dans deux journaux d'annonces légales au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après le début de l'enquête a été effectuée dans les délais, par les soins du bureau environnement de la préfecture.

Ces parutions ont eu lieu (cf. annexes) aux dates ci-dessous :

- parution I :
  - samedi 03 septembre 2022 Nouvelle République 37
  - dimanche 04 septembre 2022 Nouvelle République 37 dimanche
- parution II :
  - samedi 24 septembre 2022 Nouvelle République 37
  - dimanche 25 septembre 2022 Nouvelle République 37 dimanche

2.8.2 Affichage

Le commissaire enquêteur a effectué un contrôle initial des affichages le 5 septembre, 14 jours avant le début de l'enquête : l'affichage était complet et conforme à l'arrêté du 2 août.

Sur le site de la 14ème BSMAT

Entrée principale Nord rue Guillaume

Accès sud rue Guy de Nevers /D 91

Ville de Nouâtre

porte d'entrée de la mairie

Panneaux d'affichage dans les hameaux

Les Noyers

Les Maisons rouges

Par ailleurs, la ville a inséré dans son bulletin de liaison communal : "le petit trait d'union" n° 76 du mois de septembre, distribué dans les boites aux lettres, page "à noter" un encart relatif à l'enquête.

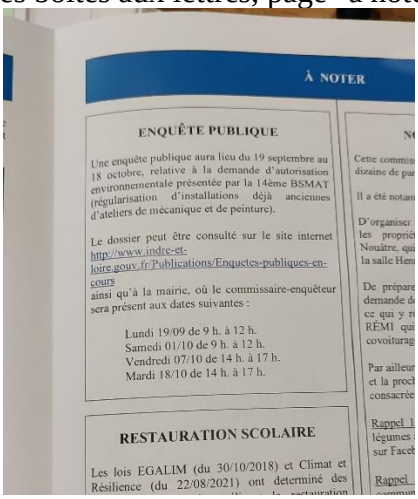

À NOTER

ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique aura lieu du 19 septembre au 18 octobre, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la 14ème BSMAT (régularisation d'installations déjà anciennes d'ateliers de mécanique et de peinture).

Le dossier peut être consulté sur le site internet http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours ainsi qu'à la mairie, où le commissaire-enquêteur sera présent aux dates suivantes :

Lundi 19/09 de 9 h. à 12 h.
Samedi 01/10 de 9 h. à 12 h.
Vendredi 07/10 de 14 h. à 17 h.
Mardi 18/10 de 14 h. à 17 h.

RESTAURATION SCOLAIRE

Les lois EGALIM (du 30/10/2018) et Climat et Résilience (du 22/08/2021) ont déterminé des

Le "petit trait d'union" septembre

Ainsi que sur son panneau d'affichage électronique de la commune sur le parking près de l'église

<u>Mairies des communes dans un rayon de 2 km (cf. arrêté)</u>

Pouzay

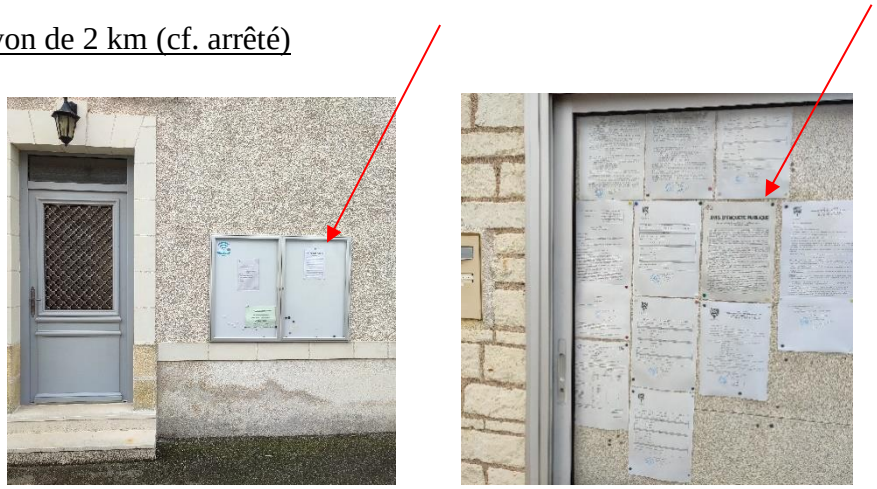

Marcilly s/ Vienne

Maillé

Tous ces affichages sont restés en place jusqu'au 18 octobre.

A noter que la commune de Ports sur Vienne, située à 1.9 km (cf. dossier partie A p 37/47) semble rentrer dans le périmètre des 2 km, mais ne figurait pas sur l'arrêté. Compte tenu de son "éloignement" et compte tenu que les habitants des autres communes plus proches ne se soient pas manifestés, ce non-affichage ne parait pas avoir d'incidence sur le bon déroulement de l'enquête.

Les contrôles d'affichage ont eu lieu le 5 septembre et le 18 octobre.

2.8.3 Diffusion par voie d'internet

L'arrêté et l'avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la préfecture : *Publications/Enquetes-publiques-en-cours,* le 4 août 2022.

Le dossier au complet, quant à lui, l'a été le 15 septembre 2022.

https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours/14eme-BSMAT-Nouatre

2.9 Visite des lieux

- Le 17 août, le commissaire enquêteur a visité l'intérieur de l'emprise sud, accompagné par M. Franck Collet, responsable prévention de la 14 ème BSMAT :
  ➔ but : appréhender la globalité de la demande dans son amplitude spatiale.
- Le 7 octobre : visite complémentaire des extérieurs de l'emprise pour appréhender principalement la proximité des habitations, des aspects hydrologiques et des ICPE civiles voisines.
- Le commissaire enquêteur a aussi effectué quelques visites ponctuelles à l'occasion de ses déplacements à Nouâtre.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Permanences réalisées

Les 4 permanences ont eu lieu dans les locaux de la mairie de Nouâtre :

- Le lundi 19 septembre de 9 heures (ouverture d'enquête) à 12 heures,
- Le samedi 1er octobre de 9 à 12 heures,
- Le vendredi 7 octobre de 14 à 17 heures,
- Le mardi 18 octobre de 14 à 17 heures, heure de clôture de l'enquête.

3.2 Ouverture et clôture du registre

Le registre a été ouvert le 19 septembre et clos le 18 octobre par le commissaire enquêteur.
M. Danquigny, maire de Nouâtre, a signé le bilan à la fin du registre, page 15, le 18 octobre.

3.3 Chronologie générale

- Le 06 juillet 2022 :
  - prise de contact initiale du tribunal administratif avec le commissaire enquêteur,
  - signature décision n° E 22000085/45 par Mme Patricia ROUAULT-CHALIER, vice-présidente du tribunal administratif d'Orléans désignant M. Jean-Jacques LECLERC en tant que commissaire enquêteur,
- Le 07 juillet 2022 : déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur,
- Le 28 juillet 2022 : échanges avec M. Jean-Marie MILLET, préfecture Service d'animation interministérielle des politiques publiques (SAIPP), Bureau de l'environnement, Chargé des dossiers environnementaux – installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - détermination des dates des permanences,
- Le 2 août 2022 : signature de l'arrêté de mise à l'enquête par Mme la préfète de l'Indre et Loire,
- Le 4 août 2022 : mise en ligne de l'arrêté et de l'avis d'enquête sur le site de la préfecture : *Publications/Enquetes-publiques-en-cours*
- Le 5 août 2022 :
  - paraphage à la préfecture des registre et dossier destinés à la mairie,
  - récupération du dossier du commissaire enquêteur,
- Le 16 août 2022 :
  - entretien avec M. Danquigny, maire de Nouâtre,
  - détermination des modalités pratiques de l'enquête :
    - consultation : accès dossier et registre y compris mise à disposition gratuite d'un poste informatique,
    - tenue du registre,
    - affichage,
    - salle pour les permanences,
- Le 17 août 2022 : rencontre avec M. le lieutenant-colonel Xavier FRAPPART, commandant en second et M. Franck COLLET, responsable prévention de la 14 ème BSMAT
  - présentation du site de la base et des points d'application de la demande d'autorisation environnementale,
  - visite *in situ* de ces points avec M. Collet,
- Le 01 septembre 2022 : avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de la 14ème BSMAT émis par le conseil municipal de Nouâtre,
- Le 3 septembre 2022 : diffusion de l'avis d'enquête 15 jours avant le début de l'enquête dans la nouvelle république (Indre et Loire),

- Le 4 septembre 2022 : diffusion de l'avis d'enquête 15 jours avant le début de l'enquête dans la nouvelle république dimanche (37),
- Le 5 septembre 2022 : contrôle des affichages,
- Le 15 septembre 2022 : mise en ligne du dossier sur le site de la préfecture,
- Le 19 septembre 2022 :
  - ouverture du registre des observations par le commissaire enquêteur,
  - première permanence du commissaire enquêteur,
- Le 24 septembre 2022 : II ème diffusion de l'avis d'enquête 8 jours après le début de l'enquête dans la nouvelle république (Indre et Loire),
- Le 25 septembre 2022 : II ème diffusion de l'avis d'enquête 8 jours après le début de l'enquête dans la nouvelle république dimanche (37),
- Le 1er octobre 2022 : permanence II du commissaire enquêteur,
- Le 7 octobre 2022 :
  - entretien avec le lieutenant-colonel Yann PANAGET, commandant la 14ème BSMAT,
  - visite extérieure de l'emprise,
  - permanence III du commissaire enquêteur,
- Le 18 octobre 2022 :
  - contrôle affichage,
  - permanence IV du commissaire enquêteur,
  - formalités de clôture,
- Le 24 octobre 2022 : échange téléphonique concernant le dossier avec M. Collet, chargé de prévention,
- Le 27 octobre 2022 : envoi au porteur de projet, de l'observation déposée, complétée de quelques informations utiles pour faciliter son exploitation, sous format électronique,
- Le 8 novembre 2022 : réception du mémoire en réponse (annexé au rapport).
- Le 14 novembre envoi du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

3.4 Entretiens - échanges avec les responsables

3.4.1 Entretiens – échanges avec le porteur de projet

- Entretien du 17 août

Un entretien a eu lieu avec M. le lieutenant-colonel Xavier FRAPPART, commandant en second de la 14ème BSMAT et M. Franck COLLET, responsable prévention de la 14 ème BSMAT.
Cet entretien a porté sur la présentation du site et des points d'application de la demande d'autorisation environnementale, afin de mieux appréhender :

- la globalité de l'établissement, de son installation, de son organisation,
- la globalité de la demande d'autorisation environnementale unique à fins de régularisation administrative.

Il a été suivi par une visite *in situ* du site de la base et des différents points d'applications de cette demande.

- Entretien du 07 octobre

Un entretien a eu lieu avec M. le lieutenant-colonel Yann PANAGET, commandant la 14ème BSMAT. L'entretien a permis d'aborder :

- la problématique générale de la demande régularisation,
- la complexité d'appréhension d'un dossier démarqué des informations sensibles pour raisons de confidentialité de défense et de protection des ICPE,
- les points sensibles associés à la proximité des habitations par rapport à certains dangers (analysés dans l'étude de dangers)
- les aspects liés à la création des bassins de rétention et à la présence d'une zone de fouille et de déblais antérieurs, délaissée et devenue "fortuitement" zone humide,
- l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique pour les futurs affouillements,
- le calendrier à venir : fin de l'enquête, délais liés aux prises de décision, réalisation préalable du diagnostic.
- le futur projet européen baptisé ENSSURE (ENergy Self SUfficient REsilient military base) susceptible d'être confié à la base dans un avenir proche, programme européen d'expérimentation de la capacité d'un site militaire à atteindre l'autonomie énergétique avec un double objectif :
    - décarbonation totale des consommations liées aux infrastructures,
    - résilience énergétique.

- Entretiens téléphoniques

Plusieurs entretiens téléphoniques et échanges de mails ont eu lieu avec M. Collet, responsable du dossier pour préciser certains points de compréhension du dossier, tout au long de l'élaboration du rapport.

3.4.2 Entretiens – échanges avec la municipalité de Nouâtre

Le commissaire enquêteur a rencontré M. Pierre-Marie DANQUIGNY, maire de Nouâtre, le 16 août.

L'entretien avait pour but de comprendre la place de la 14ème BSMAT dans la ville : son impact général pour la vie de la commune et son intégration comme entité majeure de la ville.

Un bref historique a été retracé depuis son installation au début du XXème siècle, et les différentes missions qui ont pu lui être confiées y compris comme camp allemand, de prisonniers pendant la seconde guerre mondiale.
Le "camp" comme on l'appelle à Nouâtre est particulièrement apprécié et accepté.
Il fait partie intégrante de la ville.
La base est le plus gros employeur avec quelques 300 personnes principalement civiles, dont une bonne centaine de Nouâtrais. Les militaires sont proportionnellement peu nombreux et peu résident sur la commune.
Toutes les familles ont un père, un frère, une sœur qui travaillent ou ont travaillé au camp, et qui de plus se sont installés à Nouâtre.
La présence de la base contribue aussi indirectement au maintien d'un enseignement de proximité.
Pour les écoles maternelles et primaires, il existe un regroupement pédagogique avec les villes voisines de Maillé et de Marcilly : maternelles à Nouâtre, du CP au CE2 à Maillé et CM1-CM2 à Marcilly
Un collège a pu être ouvert, installé dans une partie d'infrastructures militaires cédée à la ville. Il compte aujourd'hui environ 130 élèves originaires de Nouâtre et des villes voisines.

La base participe activement à la vie de la commune, entre autres, en mettant à disposition certaines de ses installations : dojo, salle des sports et de musculation par exemple.

Les habitants ne ressentent aucune inquiétude, ni insécurité en lien avec les activités pratiquées (méconnues) à l'intérieur de l'enceinte.

La ville est dynamique et accueillante. Elle attire de nombreux nouveaux habitants. Signe tangible de cette dynamique et de cette attractivité, un bien immobilier met en moyenne de l'ordre de 3 mois pour être vendu.

3.5 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le mardi 18 octobre à 17 heures.
Le commissaire enquêteur a clos le registre, M. Danquigny a signé la page bilan à la fin de celui-ci.

Le certificat d'affichage a été établi par monsieur le maire.
Le commissaire enquêteur a emporté avec lui le registre et le dossier d'enquête.
En application de l'arrêté, les maires des communes avoisinantes devaient eux aussi rendre compte à la préfecture de l'exécution de l'affichage, le commissaire enquêteur n'a eu aucune information à ce sujet.

3.6 Ambiance générale

L'ambiance générale a été sereine.

Les Nouâtrais ont une bonne opinion du camp, où la plupart des familles ont un parent y travaillant.
Leur connaissance générale de ce qui se passe derrière les murs reste vague et approximative, sans se poser de questions.

La collaboration avec la municipalité a été chaleureuse et efficace.

La collaboration avec la 14ème BSMAT a été sereine, détendue et efficace.

3.7 Conclusions relatives au déroulement de l'enquête

Le déroulement a été conforme au code de l'environnement.
La non-divulgation d'informations sensibles relatives aux ICPE et la dimension "militaire" du sujet avec ses mesures de protection du secret de défense, même si elles ont pu compliquer la bonne appréhension générale du dossier de par les informations démarquées ou occultées, n'ont pas eu d'impact sur la demande d'autorisation environnementale, traitée selon la législation mais exploitée par des entités habilitées.

En conclusion, il ressort principalement un désintérêt général à l'égard du sujet, pouvant être interprété comme une confiance ambiante.

4. SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

4.1 Avis des différentes autorités

4.1.1 Autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été émis par le commissariat général au développement durable (CGDD) du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES). Celui-ci a, pour sa part, également sollicité d'autres organismes selon leur expertise en tant que de besoin : préfecture de l'Indre et Loire, direction de l'eau et de la biodiversité (DEB), direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), direction générale de la prévention des risques (DGPR), direction régionale de l'aménagement et de du logement (DREAL) de la région centre val de Loire.
Le CGDD a également effectué une visite *in situ*.
Le CGDD juge le dossier exhaustif, clair et bien proportionné, et le résumé non-technique, qui l'accompagne, suffisamment illustré pour permettre au public une bonne appréhension du sujet.

Concernant le périmètre du projet, l'AE :

- recommande de "rendre plus explicite le périmètre de projet, tout au long du dossier. … d'expliciter le devenir de la zone Nord et des bâtiments qui la composent d'une part, et de décrire davantage la zone des Lauriers et son rapport ou non avec le présent dossier",
- relève que "l'exploitant a bien identifié les conséquences potentielles de ce phénomène [risques d'inondation - remontées de nappes] en termes de prévention des risques de pollution des eaux souterraines et des sols, ainsi que pour la conception des nouveaux bassins de rétention semi-enterrés… "
- recommande... "de détailler… le dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines qu'il envisage... : implantations, … fréquence d'échantillonnage, … nombre de paramètres physico-chimiques surveillés, … établir un état actuel, … et de mettre en œuvre … un suivi périodique dans le temps",
- recommande de "justifier que les travaux relatifs à la création des bassins n'auront pas d'impacts sur le milieu naturel et n'occasionneront pas la destruction ou perturbations d'espèces, en permettant par exemple le passage d'un écologue sur le site pour inventorier *a minima* la zone du bassin d'infiltration et les environs du bassin de rétention de la zone Nord.",
- relève " que le préfet d'Indre et Loire portera les informations [dangers et zones d'effets en limite d'enceinte] à la connaissance du maire de la commune … mesures ... PLU … afin d'interdire toute urbanisation dans les zones d'effets.",
- recommande de " ... mettre en œuvre toute mesure d'évitement et de réduction d'impact du patrimoine archéologique et de l'inscrire au calendrier des travaux.",
- recommande de "synthétiser la description de la phase de travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet en y joignant un planning général… et une synthèse des mesures ERC[21] retenues."
- Recommande de "quantifier les déchets issus de la phase de travaux.".

4.1.2 Autres avis recueillis

- Service départemental d'intervention et de secours (SDIS), avec une analyse très détaillée des risques et des mesures à inclure dans le projet final,
- Conservateur régional de l'archéologie avec prescription d'un diagnostic archéologique préventive pour les excavations envisagées de par la présence de nombreux vestiges dans la zone,
- Autorité régionale de santé (ARS) avec des recommandations en lien avec la surveillance de la légionelle pour la production d'eau chaude sanitaire et de réduction des risques de pollution lors des travaux d'excavation.

[21] Eviter Réduire Compenser

4.1.3 Mémoire en réponse aux avis émis

Le mémoire en réponse prend bien en compte l'ensemble des avis émis et les recommandations.

4.1.3.1 en réponse de l'avis de l'AE

Tout d'abord, il fournit les informations complémentaires souhaitées pour une meilleure "explicitation" relative au périmètre du projet, dont il découle entre autres que la zone des Lauriers n'est pas incluse dans l'étude et que le devenir de la zone Nord n'est pas encore arrêtée même si une cession partielle est envisagée à terme.

Concernant la surveillance des eaux souterraines, une étude a été conduite par un hydrologue extérieur. Il en découle, tenant compte de la topographie du lieu et de la localisation des zones à risques, une proposition d'implantation de 4 piézomètres : un en amont hydraulique et trois en aval. La périodicité proposée en l'absence de pollution sera annuelle et les éléments chimiques à suivre seraient : les hydrocarbures, les solvants aromatiques et chlorés, les phénols, les PCB, et les métaux lourds.

Pour les impacts sur l'espace naturel, une autre étude a été effectuée par une entreprise spécialisée. Elle a pris en compte l'aire du site et une aire d'étude éloignée de 5 km. Une étude exhaustive a été menée. Il en ressort principalement un enjeu :

- faible pour le bassin de rétention central,
- moyen pour le futur bassin de la zone Nord en raison de la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire du fait de la présence de "gazons annuels exondés", n'entrainant pas de contrainte réglementaire,
- fort pour le bassin d'infiltration Sud. Créé accidentellement en 2012 à la suite de terres de déblaiement poussées dans un coin, il s'y est constitué un secteur présentant les caractéristiques d'une zone humide avec présence d'une espère floristique protégée : le mouron d'eau.

  De ce fait 3 variantes d'implantation ont été élaborées :

  1) sans changement /DDAE,
  2) implantation partielle mais limitée sur la zone humide avec compensation,
  3) implantation à l'extérieur de la zone. C'est cette solution 3 qui à présent a été retenue et validée.

  Même si la localisation des futurs bassins touche des zones à intérêts environnementaux, après application des mesures d'évitement et de réduction proposées, l'impact résiduel sera négligeable à nul.

Les travaux sont décomposés en trois types d'actions générales appelées phases :

- incendie : limitation-suppression des risques, combat contre les sinistres et protection des biens et des personnes,
- archéologie avec réalisation du diagnostic préventif prescrit et au besoin conduite de fouilles spécifiques par la DRAC,
- impacts environnementaux par réduction des risques de pollution en rénovant les réseaux d'eau pluviales, le système de rétention et de filtration-séparation des eaux accidentellement polluées et en y ajoutant une procédure de gestion des sols pollués par hydrocarbures, en zone Nord et gestion par mise en conformité.

L'ensemble des mesures ERC sont détaillées clairement dans un tableau, phase de travaux par phase de travaux, page 17/23 du mémoire.

Toutefois un planning précis ne peut être établi et n'a pas été fourni.

4.1.3.2 en réponse de l'avis du SDIS

Pour garantir le débit minimum requis en eaux, des réserves incendie complémentaires en bâches seront mises en place.

L'agencement et l'implantation des bâtiments ne permettent pas toujours actuellement de satisfaire aux préconisations du SDIS et à l'application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2020.
Pour y faire face, des mesures de substitution ont d'ores et déjà été prises : mise en place, sans délais, d'un isolement entre les entrepôts et condamnation d'un abri.
Des consignes similaires seront mises en œuvre pour les autres entrepôts extérieurs.

4.1.3.3 en réponse de l'avis de l'ARS

Pour limiter les risques de pollution durant les travaux, ceux-ci seront programmés en période de basses eaux, excluant le risque de remontée de nappes.

Pour la limitation de la pollution des eaux par hydrocarbures, une étude spécifique a été réalisée, débouchant sur 3 options de gestion.
Le dossier était en cours d'étude pour avis par l'IIC-CGA, au moment de la remise du mémoire, le 8 mars 2021. A ce jour, l'orientation prise n'est pas connue.

Le document fourni par la 14ème BSMAT en réponse aux recommandations et préconisations des organismes consultés : AE, SDIS, ARS, DRAC, montre la pertinence des avis émis et le sérieux quant à la réponse du porteur de projet.

Le dossier global final met en évidence une problématique générale bien maîtrisée.

Par rapport à la situation environnementale en lien avec les activités telles que pratiquées actuellement, les travaux tels qu'exposés, une fois effectués, devraient l'améliorer significativement et concourir globalement à une bonne protection de l'environnement.

5. OBSERVATIONS

5.1 Bilan du registre et consultation du dossier

Une seule consultation visite avec rédaction d'une observation a eu lieu à la mairie de Nouâtre.
Aucune observation n'a été exprimée par voie postale ou électronique.
Il n'y a pas eu de comptage des éventuelles consultations du dossier sur le site de la préfecture.

5.2 Différents sujets abordés

M. BRUNET, maire de Marcilly, ville voisine, a émis plusieurs remarques portant sur le contenu du dossier.

L'observation a été adressée pour avis, point par point, au porteur de projet le 27 octobre
Le mémoire en réponse (annexé au rapport) a été reçu le 8 novembre.

Cette observation consiste en une énumération parfaitement référencée de points d'erreurs constatés ou d'informations non à jour.

- **Erreurs de localisation à rectifier**

Pages 36 partie A et 58 partie D tableau *Localisation Marcilly/Vienne : corriger par 680 m à l'Ouest*
Analyse : Il y a effectivement erreur de géolocalisation globale y compris pour la ville de Pouzay. Cette erreur sans doute rédactionnelle n'a pas d'incidence quant aux conclusions. Le périmètre des 2 km l'inclut de toute façon : - La ville de Marcilly se trouve à l'Ouest de la base et ~~non à l'Est~~ - " idem pour Pouzay au Nord-Ouest et ~~non au Nord Est~~
Réponse de la 14ème BSMAT *l'erreur de localisation sera rectifiée dans le document final.*
Avis du commissaire enquêteur *sans impact sur la réflexion ou les conclusions.* .

- **Ajout proposé**

P 37 Partie A § 4.3.1 3ème alinéa "*La mise en place de bassins de rétention permettra* …" ➔ proposition ajouter " à créer "
Analyse : Sous réserve de compréhension de la rédaction de son auteur, la rédaction "deviendrait : La mise en place de bassins de rétention *à créer* permettra…" L'emploi du futur laisse entendre que ces bassins sont effectivement à créer.
Réponse de la 14ème BSMAT *Cet ajout n'apporte pas de plus-value au document, la formulation « la mise en place de bassins de rétention **permettra** » précise implicitement que ces bassins sont à créer.*

- **Absence d'informations**

P 40 Partie A rubrique 3.2.3.0 du tableau
Bassin de filtration : abs. informations.

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).		NC	Situation inchangée	NC	
			D	Bassin de rétention Bassin d'infiltration maintenu :	D	Bassins implantés dans le cadre du projet objet du présent dossier
				Bassin de rétention Sud-Ouest (Zone Sud)	D	
				Bassin de rétention Nord (Zone Nord)	D	

Case repérée par une flèche au sujet du bassin d'infiltration Sud existant et déjà déclaré.

Analyse :

Comme parfois dans l'ensemble des tableaux du dossier, certaines informations semblent effectivement manquer.

Ce bassin d'infiltration créé semble-t-il par terrassement sommaire (pas de contours réellement dessinés, ni de berges aménagées) et stockage des matériaux de terrassement, est devenu de fait au cours du temps une zone humide avec présence d'une espèce floristique protégée : le mouron d'eau, découvert à la suite d'explorations spécialisées par un écologue.
Dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale, pour tenir compte de cette situation, le bassin d'infiltration Sud, actuelle zone humide, pourrait demeurer en l'état et le bassin de rétention serait créé un peu à l'écart sans empiéter sur son périmètre.

Réponse de la 14ème BSMAT

La version du DDAE qui a été présentée lors de l'enquête publique est une version expurgée des données sensibles. Ces données pouvaient être consultées sous réserve d'une procédure adaptée. Aucune demande en ce sens n'a été effectuée. Ces informations pourront être communiquées sur demande expresse du maire de Marcilly.

Avis du commissaire enquêteur

➔ *il aurait sans doute été judicieux d'inscrire dans ces cases, couvertes par la confidentialité, comme pour les rubriques ICPE 47xx partie A p 34/47 "informations non communicables mais consultables selon les modalités adaptées".*

- **Références administratives erronées Partie D - étude d'impact**

P 37 le PLUi a été approuvé le 27/01/2020… le secteur concerné se situe en zone Um : urbaine militaire
Et page 160 § 9.1 documents d'urbanisme mettre à jour PLUi et zonage

Analyse :

Au moment de la dépose du dossier, et de la réception de ce dernier par les autorités compétentes, la situation était bien celle indiquée dans le document, le seul document d'urbanisme en vigueur sur la commune était le PLU, approuvé en 2018.
Le PLUi n'a été approuvé qu'en 2020.
Le zonage graphique UCa du camp a été rebaptisé " Um zone urbaine militaire ".
Ce baptême n'a aucune incidence quant à la DAE.

page 162 disposition 3D-2 1er alinéa en italique
il est noté "en l'absence de SCoT ", le SCoT du pays du Chinonais existe et a été approuvé

Analyse :

Le SCoT a été approuvé le 20 juin 2019 ; le dossier est en cours de finalisation juste avant envoi à quelques jours près.

Le paragraphe relatif à la disposition 3 D-2 du SDAGE Loire-Bretagne fixe des références à prendre en compte pour l'étude, en cas d'absence de SCoT, ce qui a été fait et ne parait pas de nature à modifier les conclusions.

Réponse de la 14ème BSMAT

au moment de l'élaboration du DDAE, seul le PLU 2018 était en vigueur (l'emprise était bien classée UCa). De même, le SCot a été approuvé le 20 juin 2019 (exécutoire au 26/07/19), il n'a donc pas été pris en compte pour le document en version finalisée remis par le bureau d'étude en 2019.

Avis du commissaire enquêteur

Les conclusions de l'évaluation environnementale sont très exhaustives.

Dans tous les cas, ces deux références : PLUi et SCoT, approuvées depuis le dépôt de la demande en 2019, ne paraissent pas avoir d'incidence quant aux conclusions générales.

En synthèse,

Ces observations montrent une étude fine du dossier effectuée par leur auteur.

Toutefois, ces remarques ne semblent pas de nature à remettre en cause les conclusions des études et de la démarche.

Elles pourront être rectifiées dans le cadre d'une reprise du document, lorsqu'elle aura lieu.

En conclusion

Un dossier un peu compliqué à appréhender du fait de l'occultation de certaines informations pour cause de confidentialité militaire ou de protection des ICPE.

La motivation première de régularisation administrative a été un peu diluée dans d'autres mesures qui, même si elles se justifient parfaitement, sont venues s'ajouter par-dessus.
Une distinction nette entre régularisation et autres mesures aurait eu toute sa place.

De plus, peut-être du fait de la globalisation de la problématique de site, une intrication des différents domaines d'un côté les ICPE et les IOTA ou la lutte contre les pollutions accidentelles, et de l'autre des mesures qui, au premier abord, paraissent moins "environnementales" telles que la création d'un vestiaire, relevant d'abord de l'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail (HSCT) ou la réfection des toitures, certes avec dispositif de désenfumage et pour lutter contre les déperditions de chaleur et maintenir ainsi une température, la plus stable possible indispensable aux bonnes conditions de stockage.

Au-delà le dossier dans sa présentation finale, avec le mémoire en réponse, constitue une très bonne réponse à la protection environnementale "réglementaire" et à l'amélioration générale des activités et de leurs processus.

L'ambiance a été sereine, le projet n'a suscité aucune opposition.

A Chambray-Lès-Tours, le 14 novembre 2022

Le commissaire enquêteur
Jean -Jacques LECLERC

Annexe 1

Avis d'enquête

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Service d'animation interministérielle des politiques publiques
Bureau de l'environnement

Une enquête publique est ouverte du lundi 19 septembre 2022 à 8 h 30 au mardi 18 octobre 2022 à 17 h sur la commune de Nouâtre relativement à la demande d'autorisation environnementale présentée par la 14ème BSMAT (Base de Soutien du Matériel de l'armée de terre) en vue de la régularisation administrative de son établissement spécialisé dans la maintenance et le stockage de système de télécommunications de théâtres et satellitaires situé au 24 rue Guillaume à Nouâtre.

Les informations relatives à l'enquête publique et les observations et propositions émises par le public par voie électronique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire : http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours.

Le dossier est déposé en mairie de Nouâtre où il est également consultable sur un poste informatique. Il est tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux horaires habituels, excepté toute fermeture exceptionnelle, les lundis et jeudis, de 8 h 30 à 12 h, les mardis et vendredis, de 14 h à 17 h et les samedis de 9 h à 12 h.

Un registre est ouvert en mairie de Nouâtre pour que le public y présente ses observations et propositions qui peuvent également être formulées par courrier au commissaire enquêteur adressé en mairie de Nouâtre, ou sur l'adresse électronique pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr en précisant « enquête BSMAT ».

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif d'Orléans est M. Jean-Jacques LECLERC, général de brigade en retraite.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Nouâtre le lundi 19 septembre 2022 de 9 h à 12 h, le samedi 1er octobre 2022 de 9 h à 12 h, le vendredi 7 octobre 2022 de 14 h à 17 h et le mardi 18 octobre 2022 de 14 h à 17 h.

A l'issue de la procédure, l'autorisation est délivrée par décret pris sur proposition du ministre de la défense.

L'absence de décision à l'issue d'un délai de neuf mois à compter de la délivrance de l'accusé de réception mentionné à l'article R. 181-16 du code de l'environnement vaut décision de rejet.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, dès réception, en préfecture d'Indre-et-Loire, en mairie de Nouâtre et sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La personne responsable du dossier faisant l'objet de la présente enquête publique est le chargé de protection de l'environnement du bureau prévention de la 14ème BSMAT (téléphone : 02 34 37 81 03 - courriel : 14bsmat.charge-prev.fct@intradef.gouv.fr).

Selon les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.

Annexe 2
Délibération conseil municipal avis favorable du 1er septembre 2022

ID : 037-213701741-20220920-DEL20220901-DE

NOUÂTRE

DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
ARRONDISSEMENT DE CHINON

MAIRIE DE NOUÂTRE 37800

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	7	9

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture de CHINON
Le : 26/09/2022
Et
Publication ou notification du :
Le : 26/092022

L'an 2022, le 20 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Nouâtre s'est réuni à la Mairie de Nouâtre, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DANQUIGNY Pierre-Marie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15/09/2022 et font suite à une première convocation en date du 08/09/2022 dont la séance n'a pas obtenu le quorum.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 15/09/2022.

Présents : Mmes Sylvie BROCHOT, Sophie GARNIER, Sophie LAFORCE, Martine LESURTEL ;
MM. Laurent AUGRAS et Cédric PICARD

Excusé(s) : Mme Orlanne ROSSOTTI, MM. Carlos AUTANT-FERNANDES, Mathieu AVOLIO et Christophe DUBOIS.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme Élodie VERGET (a donné procuration à Sophie GARNIER) et Michèle LECHEVALIER (a donné procuration à Martine LESURTEL)

Absent(s) : Mmes Isabelle BRALEY

A été nommé(e) secrétaire : Sophie LAFORCE

2022-09-01 – Enquête publique 14ème BSMAT

Rapporteur : Pierre-Marie DANQUIGNY

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'une enquête publique se déroule du lundi 19 septembre 2022 au mardi 18 octobre 2022 inclus. Elle fait suite à une demande d'autorisation environnementale présentée par la 14ème BSMAT en vue de la régularisation administrative de son établissement spécialisé dans la maintenance et le stockage de système de télécommunications de théâtres et satellitaires situé au 24 rue Guillaume à Nouâtre.

Les informations relatives à l'enquête publique ainsi que les observations et propositions émises par le public par voie électronique sont mises en ligne sur le site internet de la Préfecture d'Indre et Loire (http://www.indre-et-loire.gouv.fr), en précisant « enquête BSMAT ». Le dossier reste consultable en mairie sous format papier mais aussi de façon dématérialisée, aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur le Maire indique les permanences du commissaire enquêteur qui sont :

- Lundi 19 septembre de 9h à 12h
- Samedi 1er octobre de 9h à 12h
- Vendredi 7 octobre de 14h à 17h
- Mardi 18 octobre de 14h à 17h.

Envoyé en préfecture le 26/09/2022
Reçu en préfecture le 26/09/2022
Affiché le
ID : 037-213701741-20220920-DEL20220901-DE

DÉCISION

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents contenus dans l'enquête publique, a délibéré :

À l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à l'enquête publique concernant la régularisation administrative de la 14ème BSMAT.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Pierre-Marie DANQUIGNY

MAIRIE DE NOUÂTRE – INDRE ET LOIRE

Annexe 3

Certificat d'affichage de la ville de Nouâtre du 19 octobre 2022

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE NOUÂTRE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Pierre-Marie DANQUIGNY, Maire de la commune de Nouâtre certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la 14ème BSMAT (Base de Soutien du Matériel de l'Armée de Terre) en vue de la régularisation administrative de son établissement a été affiché sur les panneaux d'affichage de la commune et sur la porte d'entrée de la Mairie dès le 05 septembre 2022 et qu'il y est resté jusqu'à la clôture de l'enquête le 18 octobre 2022.

Fait à Nouâtre le 19/10/22

Pierre-Marie DANQUIGNY
Maire,

MAIRIE de NOUÂTRE (Indre-et-Loire)

Annexe 4

Publication journaux d'annonces légales dans les 15 jours avant ouverture

Nouvelle République (Indre et Loire) du 03 septembre 2022

Rechercher

434961
annonces disponibles

Pour trouver une annonce légale, merci de définir vos critères de recherche ci-dessous.

Catégories ☐ Toutes les catégories
- ☐ Vie des entreprises
- ☑ Enquêtes et Avis Publics
- ☐ Informations des Tribunaux
- ☐ Ventes et Adjudications
- ☐ Annonces diverses
- ☐ Annonces relatives aux personnes

Départements
- ☐ 02. Aisne
- ☐ 08. Ardennes
- ☐ 10. Aube
- ☐ 36. Indre
- ☑ 37. Indre et Loire
- ☐ 41. Loir et Cher
- ☐ 51. Marne
- ☐ 79. Deux Sèvres
- ☑ 86. Vienne

Localisation ☐ Tous les départements
- ☐ 01. Ain
- ☐ 03. Allier
- ☐ 04. Alpes de Haute Provence

Date de parution
les 8 derniers jours

Mots clés *Vous pouvez préciser ici des termes à chercher dans le titre ou le corps de l'annonce (par ex. le nom de l'entreprise)*

Rechercher

Détail de l'annonce

la Nouvelle République
www.lanouvellerepublique.fr

Annonce parue le 03/09/2022 dans La Nouvelle République - Edition Indre et Loire

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique est ouverte du **lundi 19 septembre 2022 à 8h30 au mardi 18 octobre 2022 à 17h** sur la commune de Nouâtre relativement à la demande d'autorisation environnementale présentée par la 14ème BSMAT (Base de Soutien du Matériel de l'armée de terre) en vue de la régularisation administrative de son établissement spécialisé dans la maintenance et le stockage de système de télécommunications de théâtres et satellitaires situé au 24 rue Guillaume à Nouâtre.

Les informations relatives à l'enquête publique et les observations et propositions émises par le public par voie électronique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire :

http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours.

Le dossier est déposé en mairie de Nouâtre où il est également consultable sur un poste informatique. Il est tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux horaires habituels, excepté toute fermeture exceptionnelle, les lundis et jeudis, de 8h30 à 12h, les mardis et vendredis, de 14h à 17h et les samedis de 9h à 12h.

Un registre est ouvert en mairie de Nouâtre pour que le public y présente ses observations et propositions qui peuvent également être formulées par courrier au commissaire enquêteur adressé en mairie de Nouâtre, ou sur l'adresse électronique

pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr en précisant « enquête BSMAT ».

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif d'Orléans est M. Jean-Jacques LECLERC, général de brigade en retraite.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Nouâtre

le lundi 19 septembre 2022 de 9h à 12h,

le samedi 1er octobre 2022 de 9h à 12h,

le vendredi 7 octobre 2022 de 14h à 17h et

le mardi 18 octobre 2022 de 14h à 17h.

A l'issue de la procédure, le ministre de la défense délivrera un arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la 14ème BSMAT.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, dès réception, en préfecture d'Indre-et-Loire, en mairie de Nouâtre et sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La personne responsable du dossier faisant l'objet de la présente enquête publique est le chargé de protection de l'environnement du bureau prévention de la14ème BSMAT (téléphone : 02 34 37 81 03 -

courriel : 14bsmat.charge-prev.fct@intradef.gouv.fr).

Selon les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.

Annexe 5

Publication journaux d'annonces légales dans les 15 jours avant ouverture

La Nouvelle république Dimanche le 04 septembre 2022

nr-legales.com

Déconnexion

Modifier mon profil

Mes alertes

Rechercher

434814
annonces disponibles

Pour trouver une annonce légale, merci de définir vos critères de recherche ci-dessous.

Catégories ☐ Toutes les catégories

- ☐ Vie des entreprises
- ☑ Enquêtes et Avis Publics
- ☐ Informations des Tribunaux
- ☐ Ventes et Adjudications
- ☐ Annonces diverses
- ☐ Annonces relatives aux personnes

Départements

- ☐ 02. Aisne
- ☐ 08. Ardennes
- ☐ 10. Aube
- ☐ 36. Indre
- ☑ 37. Indre et Loire
- ☐ 41. Loir et Cher
- ☐ 51. Marne
- ☐ 79. Deux Sèvres
- ☑ 86. Vienne

Localisation ☐ Tous les départements

- ☐ 01. Ain
- ☐ 03. Allier
- ☐ 04. Alpes de Haute Provence

Date de parution
les 8 derniers jours

Mots clés *Vous pouvez préciser ici des termes à chercher dans le titre ou le corps de l'annonce (par ex. le nom de l'entreprise)*

Rechercher

Détail de l'annonce

Annonce parue le 04/09/2022 dans Nouvelle République Dimanche 37

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique est ouverte du lundi 19 septembre 2022 à 8h30 au mardi 18 octobre 2022 à 17h sur la commune de Nouâtre relativement à la demande d'autorisation environnementale présentée par la 14ème BSMAT (Base de Soutien du Matériel de l'armée de terre) en vue de la régularisation administrative de son établissement spécialisé dans la maintenance et le stockage de système de télécommunications de théâtres et satellitaires situé au 24 rue Guillaume à Nouâtre.

Les informations relatives à l'enquête publique et les observations et propositions émises par le public par voie électronique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire :

http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours.

Le dossier est déposé en mairie de Nouâtre où il est également consultable sur un poste informatique. Il est tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux horaires habituels, excepté toute fermeture exceptionnelle, les lundis et jeudis, de 8h30 à 12h, les mardis et vendredis, de 14h à 17h et les samedis de 9h à 12h.

Un registre est ouvert en mairie de Nouâtre pour que le public y présente ses observations et propositions qui peuvent également être formulées par courrier au commissaire enquêteur adressé en mairie de Nouâtre, ou sur l'adresse électronique pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr en précisant « enquête BSMAT ».

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif d'Orléans est M. Jean-Jacques LECLERC, général de brigade en retraite.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Nouâtre

le lundi 19 septembre 2022 de 9h à 12h,

le samedi 1er octobre 2022 de 9h à 12h,

le vendredi 7 octobre 2022 de 14h à 17h et

le mardi 18 octobre 2022 de 14h à 17h.

A l'issue de la procédure, le ministre de la défense délivrera un arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la 14ème BSMAT.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, dès réception, en préfecture d'Indre-et-Loire, en mairie de Nouâtre et sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La personne responsable du dossier faisant l'objet de la présente enquête publique est le chargé de protection de l'environnement du bureau prévention de la14ème BSMAT (téléphone : 02 34 37 81 03 -

courriel : 14bsmat.charge-prev.fct@intradef.gouv.fr).

Selon les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.

Annexe 6

Publication journaux d'annonces légales dans les huit jours après ouverture

Nouvelle république samedi 24 septembre 2022

La Nouvelle République
Samedi 24 septembre 2022

légales et officielles

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NRD, Centre Presse et autres presses habilitées :

E-mail : **aof@nr-communication.fr** - Tél : **02 47 60 62 10**
NR Communication - 26, rue Alfred-de-Musset
BP 81228 – 37012 Tours Cedex 1

****

Pour saisir ou consulter une annonce légale : **www.nr-legales.com**
Pour consulter un avis de marchés publics : **www.pro-marchespublics.com**

ANNONCES LÉGALES

Enquêtes publiques

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique est ouverte **du lundi 19 septembre 2022 à 8h30 au mardi 18 octobre 2022 à 17h** sur la commune de Nouâtre relativement à la demande d'autorisation environnementale présentée par la 14ème BSMAT (Base de Soutien du Matériel de l'armée de terre) en vue de la régularisation administrative de son établissement spécialisé dans la maintenance et le stockage de système de télécommunications de théâtres et satellitaires situé au 24 rue Guillaume à Nouâtre.

Les informations relatives à l'enquête publique et les observations et propositions émises par le public par voie électronique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire :

http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours.

Le dossier est déposé en mairie de Nouâtre où il est également consultable sur un poste informatique. Il est tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux horaires habituels, excepté toute fermeture exceptionnelle, les lundis et jeudis, de 8h30 à 12h, les mardis et vendredis, de 14h à 17h et les samedis de 9h à 12h.

Un registre est ouvert en mairie de Nouâtre pour que le public y présente ses observations et propositions qui peuvent également être formulées par courrier au commissaire enquêteur adressé en mairie de Nouâtre, ou sur l'adresse électronique

pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr en précisant « enquête BSMAT ».

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif d'Orléans est M. Jean-Jacques LECLERC, général de brigade en retraite.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Nouâtre
le lundi 19 septembre 2022 de 9h à 12h,
le samedi 1er octobre 2022 de 9h à 12h,
le vendredi 7 octobre 2022 de 14h à 17h et
le mardi 18 octobre 2022 de 14h à 17h.

A l'issue de la procédure, le ministre de la défense délivrera un arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la 14ème BSMAT.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, dès réception, en préfecture d'Indre-et-Loire, en mairie de Nouâtre et sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La personne responsable du dossier faisant l'objet de la présente enquête publique est le chargé de protection de l'environnement du bureau prévention de la14ème BSMAT (téléphone : 02 34 37 81 03 -

courriel : 14bsmat.charge-prev.fct@intradef.gouv.fr).

Selon les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Annexe 7

Publication journaux d'annonces légales dans les huit jours après ouverture

La NR 37 dimanche du 25 septembre 2022

Rechercher

438138
annonces disponibles

Pour trouver une annonce légale, merci de définir vos critères de recherche ci-dessous.

Catégories ☐ Toutes les catégories

- ☐ Vie des entreprises
- ☑ Enquêtes et Avis Publics
- ☐ Informations des Tribunaux
- ☐ Ventes et Adjudications
- ☐ Annonces diverses
- ☐ Annonces relatives aux personnes

Départements

- ☐ 02. Aisne
- ☐ 08. Ardennes
- ☐ 10. Aube
- ☐ 36. Indre
- ☑ 37. Indre et Loire
- ☐ 41. Loir et Cher
- ☐ 51. Marne
- ☐ 79. Deux Sèvres
- ☐ 86. Vienne

Localisation ☐ Tous les départements

- ☐ 01. Ain
- ☐ 03. Allier
- ☐ 04. Alpes de Haute Provence
- ☐ 05. Hautes Alpes

Date de parution: les 8 derniers jours

Mots clés *Vous pouvez préciser ici des termes à chercher dans le titre ou le corps de l'annonce (par ex. le nom de l'entreprise)*

Rechercher

Détail de l'annonce

Annonce parue le 25/09/2022 dans Nouvelle République Dimanche 37

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique est ouverte **du lundi 19 septembre 2022 à 8h30 au mardi 18 octobre 2022 à 17h** sur la commune de Nouâtre relativement à la demande d'autorisation environnementale présentée par la 14ème BSMAT (Base de Soutien du Matériel de l'armée de terre) en vue de la régularisation administrative de son établissement spécialisé dans la maintenance et le stockage de système de télécommunications de théâtres et satellitaires situé au 24 rue Guillaume à Nouâtre.

Les informations relatives à l'enquête publique et les observations et propositions émises par le public par voie électronique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire :

http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-en-cours.

Le dossier est déposé en mairie de Nouâtre où il est également consultable sur un poste informatique. Il est tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux horaires habituels, excepté toute fermeture exceptionnelle, les lundis et jeudis, de 8h30 à 12h, les mardis et vendredis, de 14h à 17h et les samedis de 9h à 12h.

Un registre est ouvert en mairie de Nouâtre pour que le public y présente ses observations et propositions qui peuvent également être formulées par courrier au commissaire enquêteur adressé en mairie de Nouâtre, ou sur l'adresse électronique pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr en précisant « enquête BSMAT ».

Le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif d'Orléans est M. Jean-Jacques LECLERC, général de brigade en retraite.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Nouâtre

le lundi 19 septembre 2022 de 9h à 12h,

le samedi 1er octobre 2022 de 9h à 12h,

le vendredi 7 octobre 2022 de 14h à 17h et

le mardi 18 octobre 2022 de 14h à 17h.

A l'issue de la procédure, le ministre de la défense délivrera un arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de refus, pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la 14ème BSMAT.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, dès réception, en préfecture d'Indre-et-Loire, en mairie de Nouâtre et sur le site internet des services de l'Etat en Indre-et-Loire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

La personne responsable du dossier faisant l'objet de la présente enquête publique est le chargé de protection de l'environnement du bureau prévention de la14ème BSMAT (téléphone : 02 34 37 81 03 -

courriel : 14bsmat.charge-prev.fct@intradef.gouv.fr).

Selon les dispositions de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.

DEPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

Commune de Nouâtre

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande d' autorisation environnementale unique en vue de la régularisation administrative des installations de maintenance et de stockage des systèmes de télécommunication de théâtres et satellitaires de la 14 ème Base de Soutien du MATériel (BSMAT)

19 septembre - 18 octobre 2022

Entrée de la 14ème BSMAT (emprise Sud) – rue Guillaume

Arrêté préfectoral du 02 août 2022 de madame la préfète de l'Indre et Loire prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique en vue de la régularisation administrative de la 14ème base de soutien du matériel (BSMAT) de Nouâtre

Décision n° E 22000085/45 de madame la vice-présidente du tribunal administratif d'Orléans du 06 juillet 2022 désignant monsieur Jean-Jacques LECLERC en tant que commissaire enquêteur

CONCLUSIONS - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur
Jean-Jacques LECLERC

CONCLUSIONS ET
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pages 47 à 57

1) Rappels généraux de la demande d'autorisation environnementale p 49
   1.1 la 14° BSMAT et son emprise
   1.2 données géographiques et physiques
   1.3 patrimoine archéologique
   1.4 spécificités juridiques p 50
2) Motivation du projet
   2.1 installations
   2.2 actions à mener p 52
3) Adéquation du projet p 53
4) Opposition au projet p 54
5) Déroulement de l'enquête p 54
6) En conclusion p 56
Avis p 57

CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Rappels généraux de la demande d'autorisation environnementale de régularisation

1.1 La 14ème BSMAT et son emprise

La 14ème Base de soutien du matériel (BSMAT) est un établissement de l'armée de terre qui assume des missions de maintenance et de stockage de matériels de télécommunications satellitaires et de théâtre, interarmées ainsi que d'autres matériels nécessaires à leur mise en œuvre tels que groupes électrogènes ou piles.

Sise sur la commune de Nouâtre, en Indre-et-Loire, elle occupe un site militaire dont l'existence remonte à 1917.
La superficie globale du site est de l'ordre de la quarantaine d'hectares, la route RD 108 (rue Guillaume) le scinde en deux emprises Nord et Sud.

La partie Nord est la plus petite. Elle accueille des activités de stockage.
Les eaux pluviales du secteur ainsi que la plus grande partie de celles collectées en zone sud, sont rejetées dans la Vienne à partir d'un collecteur souterrain avec regards. A l'Ouest, se trouve le collège Baudry[22], au Nord et, à l'Est, la zone d'activités du Talvois.
La partie Sud, la plus importante, regroupe l'essentiel des activités : commandement, soutien vie et surtout stockage et maintenance. La zone urbaine de la ville s'étend jusqu'au mur d'enceinte à l'Ouest. Les limites sont respectivement à l'Est : une ancienne voie ferrée désaffectée se prolongeant sur des champs et au Sud : la RD 91 (rue Guy de Nevers) se prolongeant également par des champs et la zone d'activités des Pacages d'Argenson (Sud-Est). Le ruisseau du Moulin du Temple coule Est-Ouest, de l'autre côté de cette route.
Les différentes installations sont décrites de façon exhaustive et détaillée dans la partie B du dossier d'enquête.

1.2 Données géographiques et physiques

La commune de Nouâtre est implantée dans la vallée, plaine alluviale, de la Vienne, rive droite ou rive Est, avec peu de variations de dénivelées.
On constate la présence de nombreux étangs du fait d'une nappe alluviale proche de la surface.
Cette région est soumise à différents aléas dont les remontées de nappes principalement et dans une moindre mesure les retraits gonflements des argiles, au niveau de l'emprise.
Les risques sismiques sont faibles.
Les abords immédiats de la Vienne sont inondables.
La commune de Nouâtre a été reconnue en état de catastrophe naturelle 6 fois[23] au cours des 40 dernières années, pour l'un ou l'autre de ces causes.

1.3 Patrimoine archéologique

Cette région des vallées de la Creuse et de la Vienne a été de tous temps un axe de pénétration-circulation privilégié. Associés à la richesse des sols alluviaux, la présence humaine y a été présente dès l'antiquité au paléolithique, puis durant la période Gallo-romaine, et par la suite pendant d'autres périodes plus contemporaines ; de nombreux vestiges y ont été retrouvés ce qui en fait une zone archéologique à préserver.

[22] Sur un secteur cédé à la ville, il y a quelques dizaines d'années.
[23] Sécheresse [1989 - 1993] Inondations et/ou Coulées de Boue 1982, 1994, 1999, Mouvement de Terrain 1999

1.4 Spécificités juridiques

En tant qu'établissement de la défense, les activités de la 14ème BSMAT et son site sont couverts par des mesures de protection des secrets de la défense. De ce fait, le traitement de la demande d'autorisation s'est fait selon le code de l'environnement mais par l'intermédiaire d'organismes accrédités.

De plus, l'"*instruction du Gouvernement du 06 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement*" confirme cette nécessité de protection des informations.

Dans ce cadre, le dossier soumis au public contient des informations démarquées ou occultées, mais son contenu reste suffisant pour l'appréhender correctement.
Les informations occultées pouvaient toutefois être accessibles sur demande et selon un processus spécifique. Cette facilité n'a été utilisée, ni même demandée.

2 **Motivation du projet**

A la suite d'inspections internes des installations classées existantes, il a été jugé nécessaire de conduire une régularisation administrative globale de toutes les installations présentes sur le site.
La démarche vise donc à régulariser toutes les activités de la 14ème BSMAT avec une volonté de conformité et d'amélioration de la dimension environnementale et donc de la pérennisation de ses activités ; d'autant que le site de Nouâtre pourrait être désigné site expérimentateur pour d'un programme européen baptisé ENSSURE **(EN**ergy **S**elf **SU**fficient **RE**silient military base) pour étudier la capacité d'un site militaire à atteindre l'autonomie énergétique avec un double objectif :

- décarbonation totale des consommations liées aux infrastructures,
- résilience énergétique.

Pour prendre en compte tous les effets cumulés potentiels, il a été décidé d'avoir une approche de site.
De ce fait, le document traite aussi d'installations ressortissant du GSBDD (groupement de soutien de la base de défense) de Tours et de l'ESID (établissement du service d'infrastructure de défense) de Rennes.
Le quartier Laurier, principalement d'hébergement, situé au Nord-Ouest du camp, à l'extérieur de l'enceinte, n'est pas pris en compte dans l'étude.

2.1 Installations ICPE – IOTA – SEVESO

L'inventaire et les mesures de régularisation sont résumées ci-après :

- Au regard des **ICPE**, le site comporte :
  - Pour la 14ème BSMAT :
    - Au total 17 activités ressortissant de la nomenclature ICPE
      - 9 "immatriculées"
        - 1 soumise à autorisation numérotée 37
        - 3 " à enregistrement dont 2 numérotées 16 et 17
        - 5 " à déclaration (avec contrôle) numérotées 11 – 12 – 29 – 30 – 35
      - 8 étant sous les seuils, ne sont pas classées dont une (17) ayant vu son activité abandonnée

    ➔ Pour la régularisation :
      - 1 seule est à créer (7 bâtiments rubrique 1510) ou à regrouper avec l'ICPE 16.
      - 2 sont à supprimer 35 et 17, les activités ayant été modifiées ou abandonnées.
      - 2 non-classées sont à retirer de l'inventaire de par l'évolution de la réglementation en 2018

- Pour le GSBDD (groupement de soutien de la base de défense) de Tours :
  - Au total 5 activités ressortissant de la nomenclature ICPE
    - 2 "immatriculées"
      - Une soumise à déclaration n° 05 (abandon d'activité)
      - Une non-classée " 14 (modification règlement en 2015)
    - 3 non classées (inférieur au seuil)

  ➔ A l'issue de la révision,
    - le GSBDD ne gèrera que 3 activités non classées,
    - les 2 ICPE déclarées 05 et 14 seront supprimées.

- Pour l'ESID (établissement du service de l'infrastructure de défense) de Rennes :
  - 2 activités existantes depuis 1970, toujours en fonction, "immatriculées" 04 et 21.

- Et au regard des **IOTA** recensés (loi sur l'eau) :
  - Pour la 14ème BSMAT :
    - 1 installation de surveillance (10 piézomètres) non-classée neutralisée à ce jour est à retirer de l'inventaire.
      Nota : Origine BSMAT : ➔ 2 piézomètres, situés en zone Nord, pourraient faire l'objet d'un transfert à l'ESID à fins de surveillance pendant les travaux de dépollution prévus en 2023.

  - Pour le GSBDD :
    - Au total 6 installations ressortissant de la nomenclature IOTA
      - 2 "immatriculées" sous un même numéro (02) :
        - 1 soumise à déclaration numérotée 02 rejet partie Nord
        - 1 " autorisation 02 " partie sud
      - 2 autres déclarées mais avec activité abandonnée en 2002 à démanteler et retirer de l'inventaire
      - 1 (infiltration sud), aujourd'hui non-classée en irrégularité, est à "déclarer"
      - 1 non-classée (< seuil) qui va perdurer

    ➔ 3 bassins à créer dont un en complément de l'ouvrage d'infiltration Sud ci-dessus, sont à nomenclaturer et à déclarer.

    Au final, après régularisation, le GSBDD gèrera toujours 6 ouvrages deux étant retirés, deux étant ajoutés et un régularisé.

  - Pour l'ESID

    ➔ (Cf. § 14 BSMAT) A venir 2 piézomètres transférés pour suivi pendant les travaux de dépollution en 2023 en zone Nord.

- Le site, de par l'utilisation de produits dangereux mais en faible quantité, inférieure aux seuils, ressortit de la réglementation **SEVESO**, uniquement sous forme d'autorisation, déjà active.

2.2 Actions à mener

Au travers de cet inventaire, il apparait clairement un besoin de mise à plat de toute la problématique à fins de clarification.

- Pour les ICPE, les installations sont déjà en service.
  Une partie des infrastructures de stockage, aujourd'hui non-prises en compte dans une ICPE identifiée, devra l'être sous une forme à définir soit nouvelle ICPE soit élargissement de l'ICPE 16.
  Les autres régularisations portent sur des suppressions, les activités n'entrant plus dans l'inventaire soit par modification ou cessation d'activité, soit par modification de la réglementation.

- Pour les IOTA, une régularisation doit être faite pour un bassin d'infiltration existant non-déclaré, et pour la création, lors de la réalisation du projet, de 3 bassins de rétention dont un adjoint au bassin d'infiltration précédent.
  Trois installations à l'arrêt devraient être retirées du recensement (1/14ème BSMAT et 2/GSBDD).

  A noter que les 4 piézomètres de contrôle prévus d'être installés (1 en amont hydraulique et 3 en aval des installations principales) pour la réalisation du projet devraient ressortir de la rubrique 1.1.1.0 forage de surveillance.
  ➔ Ce nouvel IOTA n'apparait pas en tant que tel dans l'inventaire des installations futures à régulariser, ni de même que l'autorité responsable 14ème BSMAT ou GSBDD. Ces piézomètres devront l'objet d'une "déclaration" en bonne et due forme pour permettre la conduite des travaux envisagés.
  L'ESID pourrait se voir transférer 2 piézomètres faisant partie actuellement d'une installation de la 14ème BSMAT ù^pmà démanteler, pour lui permettre une surveillance de travaux de dépollution de sols partie Nord prévus en 2023.

En plus des conclusions tirées des inspections internes de 2012 et 2017, il ressort des études conduites dans la perspective de cette régularisation : étude d'impact et étude des dangers, avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse, la nécessité d'une amélioration et mise à hauteur de plusieurs domaines visant à la préservation de l'environnement, à la sécurité et aux conditions de travail.

- des mesures de prévention et de protection contre le risque d'incendie (création de coupe-feux, de dispositif d'isolement des bâtiments, mise à hauteur des moyens de lutte, …),
- ainsi que contre les risques de pollution des eaux de surface (eaux d'incendie, fuites accidentelles, etc.…) nécessitant, entre autres, :
  - une rénovation-renforcement du système de gestion des eaux pluviales,
  - ainsi que d'imperméabilisation des zones de stockage extérieures,
  - création de dispositifs de rétention et de filtration avec séparateurs, ...
- Du fait de la nécessité de mettre en place des dispositifs touchant à la couverture de certains bâtiments (évacuation des fumées par exemple), une réfection plus globale a été retenue avec isolation des toitures afin de limiter les déperditions de chaleur, par exemple.
- De même, il est apparu nécessaire de prendre aussi des mesures d'amélioration du domaine de l'Hygiène, Sécurité et Conditions du Travail (HSCT) déjà identifiées de longue date. Elles sont parties prenantes de l'ensemble des autres mesures précédemment évoquées.

L'ensemble de ces mesures constitue le projet présenté comportant un très large éventail de domaines et d'actions à mener.
Cette régularisation déjà reportée parait opportune et nécessaire, sinon urgente.
Elle a le mérite d'englober en une seule fois, la totalité du spectre des aspects environnementaux existants sur place.
Cette autorisation environnementale (une fois accordée) pourrait bénéficier à toutes les installations du site, y compris pour les autorités de tutelle autres que la 14ème BSMAT.

3 Adéquation du projet

Découlant d'inspections conduites en 2012 et 2017, concomitamment à cette régularisation, plusieurs actions visant à limiter les risques environnementaux ont été ajoutées à la DAE :

- remise à niveau du système de gestion des eaux pluviales incluant filtration et séparation des hydrocarbures,
- mise à niveau des aires de stockage extérieures par imperméabilisation du sol et création de dispositifs de rétention pour prévenir ou limiter les risques de pollution de la nappe superficielle,
- mise à niveau des moyens et des procédures de lutte contre les incendies, limitation des effets potentiels par réaménagement fonctionnel des bâtiments, mise en place de moyens coupe-feu et de moyens supplémentaires garantissant la disponibilité en quantité suffisante en eau,
- prise de mesures de précaution et diagnostic archéologique préventif pour toutes les futures excavations en raison de possibilité de présence de vestiges,
- mise en place, pour les travaux, d'un calendrier de mesures en adéquation avec la temporalité des rythmes biologiques floristiques et faunistiques, et du niveau des eaux,
- mise en place, également pendant les travaux, de procédures et de moyens de lutte immédiate pour réduire les risques de pollution accidentelle de par l'utilisation d'engins de chantiers : pleins, fuites hydrauliques, accidents, etc…
- traitement des déchets et leur élimination, en conformité avec la législation en vigueur,

à quoi s'ajoutent :

- la création d'un vestiaire,
- la rénovation de certaines toitures incluant une isolation contre les déperditions de chaleur et trappes de désenfumage.

Au final, sachant que les processus techniques spécifiques, en cours d'utilisation depuis déjà longtemps, paraissent bien maîtrisés, le projet, tel que présenté à la consultation du public avec le mémoire en réponse, concourt bien à la réalisation de cette régularisation, allant même au-delà pour avoir au final une vraie amélioration dans la maîtrise et la réduction des risques environnementaux.
Il se calque bien aux conditions locales : remontée de nappes, retrait gonflements des argiles, sensibilité à la pollution de la nappe alluviale superficielle, risque de pollution des eaux rejetées. La proximité urbaine et donc humaine jouxtant l'enceinte bien qu'induisant un risque collatéral de par des accidents possibles à l'intérieur, n'engendre que peu de risque dans ce domaine.

A l'issue des travaux qu'ils soient de régularisation formelle des installations, de mise à hauteur des mesures de protection environnementale ou d'amélioration des conditions du travail, la situation environnementale sera très positivement améliorée et les risques de pollution très significativement réduits.

Pour la 14ème BSMAT c'est aussi une garantie de pérennisation de ses activités lui permettant de réaliser la mission qui lui est confiée.
Sachant qu'en plus à court terme, elle pourrait être désignée pour conduire, dans un futur non-encore précisé, une expérimentation de site militaire d'atteinte de l'autonomie énergétique avec décarbonation totale des consommations liées aux infrastructures et résilience énergétique, dans un cadre européen ou non.
Le projet est donc en parfaite adéquation avec les objectifs

4 Opposition au projet

Aucune opposition au projet n'a été exprimée.
Les consultations en ligne n'ont pas été comptabilisées.
Il n'y a eu aucune visite, ni expression d'observations négatives.
La 14ème BSMAT est très bien acceptée et intégrée dans le paysage nouâtrais, même si d'aucuns avouent, officieusement, ne pas très bien savoir ce qu'il se passe dans le camp.

5 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément au code de l'environnement, dans le cadre des contraintes liées aux établissements de la défense, dont fait partie la 14ème base de soutien du matériel induisant une préservation de la confidentialité (cf. cadre juridique).
De plus, la protection des ICPE contre des actes malveillants, impose également la non-communication de certaines informations.
De ce fait, le dossier a été démarqué, certaines données masquées, ce qui n'a pas fondamentalement nuit à une compréhension générale suffisante, parfois un peu abstraite.
Les organismes *ad hoc*, dans ce cadre et ayant eu accès à l'entièreté du dossier, ont émis leurs avis et recommandations, amenant des questions, des recommandations, des demandes de précisions.
Après avoir eu recours à l'expertise d'entreprises spécialisées, la 14ème BSMAT y a apporté les compléments d'informations nécessaires dans son mémoire en réponse.

La demande d'autorisation environnementale porte sur l'ensemble des installations des deux emprises et de l'activité, y compris celles relevant du Groupement de soutien de la base de défense (GSBDD) de Tours et de l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Rennes, de façon à avoir une approche individuelle des infrastructures mais aussi globale pour la totalité de l'emprise en additionnant les risques, dans tout l'éventail environnemental ; sachant cependant qu'il appartient à chaque autorité de tutelle d'assumer sa propre responsabilité vis-à-vis de chacune de ses propres installations.
Il est à noter que pour le stockage, les abris métallo-textiles, sans toiture, ne sont pas considérés comme bâtiments et n'entrent pas dans l'inventaire ICPE. Ils ont cependant été pris en compte pour l'établissement des périmètres à risques.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de madame la vice-présidente du tribunal administratif d'Orléans, le 6 juillet 2022.
Madame la préfète d'Indre et Loire a signé l'arrêté de prescription à l'enquête le 02 août 2022.
L'avis d'enquête publique comportait bien les informations nécessaires dont les coordonnées de la personne responsable du dossier pouvant être contactée en tant que de besoin.
L'enquête publique s'est déroulée pendant 30 jours ouvrables du 19 septembre au 18 octobre 2022.

Les mesures de publicité ont été faites, par les services de la préfecture, dans deux journaux d'annonces légales 15 jours avant et dans les huit jours après l'ouverture de l'enquête publique.
L'affichage à Nouâtre et dans les communes situées dans un rayon de 2 km : Marcilly sur Vienne, Pouzay, et Maillé a effectué tel que prescrit dans l'arrêté.
Le commissaire enquêteur a effectué un contrôle les 5 septembre et 18 octobre.

Le dossier, dans sa version initiale, a été déposé le 03 septembre 2019.
L'avis de l'autorité environnementale (AE) du commissariat général au développement durable (ministère de la transition écologique et solidaire – MTES) a été rendu le 04 décembre 2019.
Après plusieurs expertises techniques, effectuées par des entreprises civiles, le mémoire en réponse de la 14ème BSMAT a été fourni le 08 mars 2021.
La demande d'autorisation environnementale a été jugée recevable le 15 juin 2022.

Le dossier était complet et comportait les documents attendus dont l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice et le résumé non-techniques, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des personnes publiques associées et le mémoire en réponse.
Il comporte quelques erreurs minimes, sans incidence sur la réflexion globale et les améliorations à effectuer. Celles-ci pourront être corrigées lors d'élaboration et d'édition futures de documents à venir.
Le tableau inventaire rubrique des ICPE dans la partie A du dossier comporte des ambiguïtés. Il existe une colonne "actuel" et une "futur". Dans cette dernière il est parfois mentionné : pour une rubrique (ex : 2931-1) "situation inchangée" alors que pour la suivante (ex : 1510) le "E" de enregistrement est répété. Faut-il en conclure que dans le périmètre il y a des évolutions puisque la situation n'est pas déclarée "inchangée" la colonne commentaire ne comportant quant à elle aucune remarque.
L'ensemble des pièces n'a pas toujours eu le même traitement quant à la confidentialité de certaines informations en particulier dans la partie F documents divers.

Au moment de la dépose du dossier, seul le PLU de la ville de Nouâtre était en vigueur depuis 2018 ; le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Chinonais était en cours d'approbation (2019), le PLUi (intercommunal) de la communauté de communes Touraine Val de Vienne (CCTVV) a été approuvé le 27 janvier 2020. Ces documents ne semblent pas avoir d'impact sur l'étude conduite et la demande présentée.
Le SDAGE Loire Bretagne en vigueur, était celui du programme 2016-2021. Les mesures envisagées dans le DDAE contribuent bien aux objectifs généraux d'amélioration de l'état de la qualité de l'eau.
Nouâtre n'est pas incluse dans le périmètre du SAGE bassin de la Vienne.

Le dossier était consultable par toute personne le souhaitant y compris les personnes à mobilité réduite (PMR) à l'accueil de la mairie soit en version papier, soit sur un poste informatique d'accès libre ou encore par l'intermédiaire du site de la préfecture.
Les informations masquées pouvaient être consultées selon une procédure spécifique sur demande. Celle-ci n'a pas été utilisée.

Les observations pouvaient être exprimées sur le registre associé au dossier, à la mairie, sur le site internet de la préfecture ou par courrier postal. Une seule observation technique relative au dossier a été émise.

Toute personne souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur pouvait le faire lors des 4 permanences organisées les 19 septembre, 1er, 8 et 18 octobre, à la mairie de Nouâtre. Aucune personne ne s'y est présentée.
Les mesures sanitaires de précaution étaient en place : gel hydroalcoolique et masques à disposition.

Le commissaire enquêteur a rencontré M. Danquigny, Maire de Nouâtre, ainsi que les responsables de la 14ème BSMAT : son chef de corps, le lieutenant-colonel PANAGET, et l'équipe en charge du projet : M. le lieutenant-colonel FRAPPART, commandant en second et en charge de la sécurité, M. COLLET, chargé de prévention.
Il a obtenu toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

L'enquête a été close le 18 octobre à 17 heures.

Cette "régularisation" porte effectivement sur des régularisations dans les domaines des ICPE et des IOTA, certaines installations en fonctionnement n'étant pas déclarées : bâtiments de stockage, bassin d'infiltration, d'autres n'entrant plus dans l'inventaire par cessation d'activités ou modifications des normes et enfin dans la perspective des travaux associés à effectuer, la création de nouvelles installations entrant dans le cadre des rubriques IOTA : bassin de rétention et piézomètres de contrôle.

Comme l'a souligné l'autorité environnementale, le périmètre du projet est parfois difficile à cerner.
Au-delà, l'étude d'impact, l'études dangers et le mémoire en réponse prennent bien en compte la globalité du sujet environnemental et doivent permettre à la 14ème BSMAT de mener à bien cette régularisation et d'améliorer la situation de ses activités au regard des risques environnementaux.

A l'issue de l'enquête publique, au regard de tous les avis émis, le ministre des armées délivrera un arrêté d'autorisation ou de refus relatif aux points d'application exposés dans le cadre de cette DAE présentée par la 14ème BSMAT.

L'enquête publique n'a pas suscité d'intérêt.
Il existe une sorte de confiance intuitive. Personne ne se pose de questions. La 14ème BSMAT et le camp sont des entités notoires à Nouâtre et dans la région, plus gros employeur. Toutes les familles y ont un parent qui y a travaillé ou y travaille encore.

6 **En conclusion,**

Le pétitionnaire étant la 14ème base de soutien du matériel (BSMAT),

Considérant que :

- l'enquête s'est déroulée dans le cadre du code de l'environnement avec des contraintes liées au statut militaire de l'établissement et aux mesures de protection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la régularisation administrative était une nécessité, constatée à plusieurs reprises au moins par des inspections internes en 2012 et 2017,
- elle a été l'occasion d'avoir une approche de site globale incluant toutes les installations, y compris celles ressortissant d'autres autorités, permettant ainsi la prise en compte du cumul des effets, dans les champs des ICPE mais aussi des IOTA,
- le projet multidimensionnel traite exhaustivement de tous les aspects identifiés, même s'il est un peu complexe à comprendre parfois du fait même de cette multiplicité des domaines abordés, sans être tous du même niveau,
- aux régularisations, ont été ajoutés des travaux d'amélioration des installations,
- les effets attendus portent sur une meilleure maîtrise des risques et de lutte contre :
  - les incendies : alarmes, réorganisation de l'agencement, mise en place de moyens de lutte supplémentaires, mise en place de coupe-feux et d'issues de secours supplémentaires, et
  - les pollutions d'eaux pluviales et souterraines : réfection des réseaux, création de bassins de rétention, mise en place de séparateurs, étanchéification des sols pour les aires de stockage, mise en place de cuves de rétention pour la manipulation des liquides dangereux,
- les études d'impact et des dangers, dont la qualité a été soulignée, ont balayé tout le spectre des risques existants en tenant compte de la nature des activités et du contexte géophysique et humaine local,
- la zone humide existante, de fait, à l'intérieur de l'enceinte : bassin d'infiltration Sud, avec la présence détectée d'une espèce floristique à protéger : le mouron d'eau, est bien prise en compte et devrait être préservée dans le cadre des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) probablement par création à proximité d'un nouveau bassin de rétention,
- le projet n'a pas d'impact :
  - sur le site de captage d'eau potable de Maillé,
  - ni sur les zones naturelles sensibles à protéger : Natura 2000 et ZNIEFF, situées à plusieurs kilomètres,
- le projet soumis à l'enquête publique, tel que formalisé après avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et réponse du pétitionnaire, au final apportera une amélioration sensible de limitation des risques dans le domaine de la protection environnementale, une attention particulière étant apportée dans le domaine archéologique avec la prescription d'un diagnostic préventif pour tous les affouillements à venir,

- à quoi il faudra ajouter la déclaration des 4 piézomètres de contrôle envisagés, en complément des bassins de rétention à créer
- ainsi que le maintien en service et transfert de deux piézomètres de surveillance pour des travaux de dépollution en zone Nord

J'émets un avis favorable

à la demande d'autorisation environnementale unique
en vue de la régularisation administrative
des installations de maintenance et de stockage des systèmes de télécommunication de théâtres et satellitaires
de la 14 ème Base de Soutien du MATériel
de Nouâtre.

A Chambray-Lès-Tours, le 14 novembre 2022
Le commissaire enquêteur
Jean -Jacques LECLERC

Mémoire réponse 14ème BSMAT 8 nov 22

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Armée de Terre
14e base de soutien du Matériel
État-major

Nouâtre, le 08 novembre 2022
N° 501886 /ARM/14eBSMAT/EM/NP

Le lieutenant-colonel Yann PANAGET
chef de corps de la 14e base de soutien du Matériel

à

Monsieur Jean-Jacques LECLERC,
commissaire-enquêteur de l'Indre et Loire

OBJET : réponses aux observations suite à l'enquête publique concernant le DDAE de Nouâtre.

RÉFÉRENCE : arrêté d'ouverture d'enquête publique de la préfète d'Indre et Loire du 02 aout 2022.

En réponse aux observations formulées sur le registre ouvert pour l'enquête publique de référence, la 14e base de soutien du Matériel vous apporte les éléments suivants :

- erreurs de localisation à rectifier

Pages 36 partie A et 58 partie D tableau

Localisation Marcilly/Vienne : corriger par 680 m à l'Ouest

Réponse : l'erreur de localisation sera rectifiée dans le document final.

- ajout proposé

P 37 Partie A § 4.3.1 3e alinéa

"La mise en place de bassins de rétention permettra ..." ➔ proposition ajouter " *à créer* "

La mise en place de bassins de rétention *à créer* permettra....

Réponse : cet ajout n'apporte pas de plus-value au document, la formulation « la mise en place de bassins de rétention **permettra**» précise implicitement que ces bassins sont à créer.

- absence d'information

P 40 Partie A rubrique 3.2.3.0 du tableau

Bassin de filtration : abs. informations.

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).		NC	Situation inchangée	NC	
			D	Bassin de rétention Bassin d'infiltration existant	D	Bassins implantés dans le cadre du projet objet du présent dossier
				Bassin de rétention Sud-Ouest (Zone Sud)	D	
				Bassin de rétention Nord (Zone Nord)	D	

case repérée par une flèche au sujet du bassin d'infiltration Sud existant et déjà déclaré.

1/3

Réponse : la version du DDAE qui a été présentée lors de l'enquête publique est une version expurgée des données sensibles. Ces données pouvaient être consultées sous réserve d'une procédure adaptée. Aucune demande en ce sens n'a été effectuée. Ces informations pourront être communiquées sur demande expresse du maire de Marcilly.

- références administratives erronées Partie D - étude d'impact

P 37 *le PLUi a été approuvé le 27/01/2020… le secteur concerné se situe en zone Um : urbaine militaire*
Et *page 160 § 9.1 documents d'urbanisme mettre à jour PLUi et zonage*

page 162 disposition Disposition 3D-2 1er alinéa en italique
il est noté "en l'absence de SCoT ", le SCoT du pays du Chinonais existe et a été approuvé

Réponse : au moment de l'élaboration du DDAE, seul le PLU 2018 était en vigueur (l'emprise était bien classée UCa). De même, le SCot a été approuvé le 20 juin 2019 (exécutoire au 26/07/19), il n'a donc pas été pris en compte pour le document en version finalisée remis par le bureau d'étude en 2019.

BASE DE SOUTIEN DU MAT
LE CHEF DE CORPS

2/3

Annexe

Inventaire des activités selon la nomenclature ICPE et IOTA

1) Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ICPE

Ci-dessous sont récapitulées toutes les activités susceptibles de rentrer dans une rubrique de la nomenclature ICPE dans le périmètre de l'emprise de la 14 ème BSMAT, même si après projet, elles ne sont plus ou pas soumises à autorisation, déclaration ou enregistrement. Classées "NC" (~~non classé~~) elles sont mentionnées mais barrées car elles ont cependant été prises en compte dans l'étude exhaustive du DDAE concernant l'étude d'impact et des dangers.

a) Soumises à **autorisation**

2931-1 (ateliers d'essais sur banc de) Moteurs à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ICPE 37 ➔ *sans changement*)

b) Soumises à **enregistrement**

*Entrant dans le cadre de la **régularisation***

- 1510[24] Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) (➔ ICPE 16 *déclarée pour 2 bâtiments de stockage. Il reste 7 bâtiments en irrégularité à y intégrer)*

N'entrant pas dans le cadre de la régularisation

- 2565-2-a Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique utilisant des liquides, dont le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 l (ICPE 17 *atelier traitement de surface mis en service en 1990*)

c) Soumises à **déclaration avec contrôle périodique**

*Entrant dans le cadre de la **régularisation***

- 2710-1-b Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets ... dangereux dont la quantité ... susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 t et inférieure à 7 t (ICPE 35 *la déchetterie initialement DC mise en service en 2013 ➔ sort du recensement, ne recevant plus de déchets extérieurs n'est donc plus classée*)

***N'entrant pas** dans le cadre de la régularisation*

- 2410-b Travail du bois et matériaux combustibles analogues... dont la puissance maximale de l'ensemble des machines … est supérieure à 50 kW, mais inférieure à 250 kW (ICPE 29 *Atelier menuiserie*)

- 2560-b Travail mécanique des métaux et alliages dont la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes ... est supérieure à 150 kW, mais inférieure à 1000 kW (ICPE 30 *atelier tôlerie*).

- 2940-2-b Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction, autres

[24] Evaluation environnementale systématique

procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure à 100 kg/ j (ICPE 11 *atelier de peinture / grande cabine mis en service en 1991)*

- 2940-2-b Application, ‘’ (ICPE 12 atelier de peinture / petite cabine - bénéficiant de l’antériorité - mis en service en 1977)

d) <u>Non-classées</u> (NC)

*<u>Entrant dans le cadre de la **régularisation**</u>*

- 2710-1-b Installations de collecte … cf. ci-dessus (ICPE 35 la déchetterie ne recevant plus de déchets extérieurs n’est donc plus classée …,)

- 2561 production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliage (déclassé en 2016 du fait de l’évolution de la réglementation entrée en vigueur de l’AMPG (arrêté ministériel de prescriptions générales)

- 2567-2-b Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d’un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique (ancienne ICPE 25 */ atelier de galvanisation/ déclassée NC en 2014 modification nomenclature 2013*).

- 2920 Installation de compression (Rubrique supprimée à compter du 25 octobre 2018 … *atelier auto-engins)*

- 3260 Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes ... (ICPE 17 *atelier traitement des surfaces mis en service en 1990 NC suite à la suppression des procédés étamage et phosphatation en 2017*)

<u>N’entrant pas</u> *<u>dans le cadre de la régularisation</u>* (sans changement)

- 2560-b Travail mécanique des métaux et alliages (atelier mécanique générale - relève de cette rubrique mais est hors seuil)

- 2910 Combustion à l'exclusion ... la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes … (*atelier auto-engins)*

- 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs électriques inférieur au seuil de 50 KW = NC (*reste NC atelier auto-engins*)

- 2930-1 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie dont la surface est supérieure à 2 000 m²... (*inférieur au seuil = NC / atelier autos engins*)

- 3670 Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, (ICPE 11 atelier peinture petite cabine mis en service en 1991 et ICPE 12 grande cabine bénéficiant de l’antériorité mis en service en 1977 inférieur au seuil = NC)

Exploitant GSBDD (groupement de soutien de base de défense)

Non classées (NC)

A l'issue de la régularisation, aucune installation ou activité du GSBdD sur le site ne sera soumise à "déclaration" relativement à la nomenclature ICPE (principalement en raison des seuils non atteints)

*Entrant pas dans le cadre de la **régularisation***

- 2713-2 Installation de transit, regroupement, … en vue de réutilisation ...de déchets de métaux…, … déchets d'alliage de métaux non dangereux, … dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m² (*sortie du recensement ancienne ICPE 05 soumise à déclaration /déchets uniquement de la 14ème BSMAT*)

***N'entrant pas** dans le cadre de la régularisation (sans changement)*

- 1435-2 Stations-service : installations … où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules (*ancienne ICPE 14- sortie du recensement en 2015*)

- 2910 Combustion [à l'exclusion des activités … pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes]
  A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, …, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse …, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : … Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (inférieur au seuil *NC reste NC*)

- 4421 Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3 t …. (*NC reste NC*)

- 47xx
- 47xx
- 47xx

les informations relatives à ces 3 installations sont non-communicables (*NC reste NC*)

Exploitant ESID (Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense) de Rennes

a) **Soumises à déclaration**

***N'entrant pas** dans le cadre de la régularisation (sans changement)*

- 2910-A-2 Combustion (à l'exclusion des activités …pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
  A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ... est Supérieure ...à 1 MW, mais inférieure à 20 MW *(ICPE 21 ESID mise en service en 1970)*

- 4734-2-C Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :
  essences et naphtas ; kérosènes ... ; gazoles ... ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, ... propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant ➔ 2c Supérieure ... à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total *(stockage attenant chaufferie ICPE 04 ESID mise en service en 1970)*.

2) Classement SEVESO et IED (Industrial Emissions Directive = émissions industrielles)

Au regard des textes relatifs à la directive SEVESO III se basant sur les rubriques ICPE 4000 et au vu des quantités de produits stockés, le site de la 14ème BSMAT ne dépassant les seuils ni individuellement ni cumulés, n'est pas classé SEVESO.
Le site est cependant soumis à "**autorisation**" avec un rayon d'affichage de 2 km.
Outre Nouâtre, les communes inscrites dans ce périmètre sont : Maillé, Marcilly sur Vienne, Ports sur Vienne et Pouzay. La population concernée est de l'ordre de 3200 habitants.

Par ailleurs, au regard de l'article R 515-58 du code de l'environnement, les activités pratiquées sur l'emprise ne relevant pas des rubriques ICPE 3000, la 14ème BSMAT **n'est pas soumise** à la directive relative aux **émissions industrielles**.

---

3) IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements) soumis à la loi sur l'eau

Nota 1 : les **eaux usées** sont collectées pour partie au sud, rejetées directement dans le réseau de la ville, et pour partie au nord, par un collecteur commun collège - Bsmat avant rejet également dans le réseau de la ville.

Nota 2 : les **eaux industrielles** sont stockées dans des cuves spécifiques pour chaque type d'effluents et éliminées semestriellement par pompage puis évacuation spécialisée.
Inventaire et évolution des différents IOTA (situation après projet) :
Ci-dessous sont récapitulées toutes les infrastructures IOTA présentes sur le site ou à venir pour la gestion des eaux pluviales.

Exploitant 14ème BSMAT

*Entrant dans le cadre de la **régularisation***

Non classées ➔ **suppression**

- 1.1.1.0 Sondage, forage y compris … exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines (10 piézomètres 8 *installés en zone Nord en 2004 et 2 en zone sud en 2007*). Ces piézomètres ne sont plus utilisés et devraient être rebouchés prochainement.
  ➔ *Actuellement non classés, ils devraient être retirés de la nomenclature du site.*
  2 piézomètres pourraient être transférés et réutilisés par l'ESID en vue du contrôle de la qualité de l'eau pendnat des travaux de dépollution en 2023

Exploitant **GSBDD**

*Entrant dans le cadre de la **régularisation***

a) Soumises à déclaration

non-conformité *à régulariser et création d'un bassin de rétention*

- 3.2.3.0 Plans d'eau permanents ou non … dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.
  Actuellement il existe un bassin d'infiltration en zone Sud d'une surface de 3 300 m² (0,33 ha) donc entrant dans le cadre de cette rubrique et soumis à déclaration. Ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent.
  Les eaux non-infiltrées en surplus sont rejetées dans le ruisseau du moulin du temple ?

➔ Cette non-conformité est prise en compte dans l'évolution du dossier environnemental et sera corrigée.
➔ *en raison de sa qualification "zone humide" avec espèce floristique protégée, un bassin de rétention permettant le confinement des eaux d'incendie sera créé à proximité en complément.*

Nouvelles infrastructures IOTA

***Création** des trois bassins de rétention* d'eau pluviale (l'implantation exacte n'est pas encore arrêtée.

- 3.2.3.0 Plans d'eau permanents ou non … Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. ➔ en zone Nord création d'un bassin de rétention permettant le confinement des eaux d'incendie avant leur rejet dans la Vienne = bassin de rétention nord)

- 3.2.3.0 Plans d'eau permanents ou non … Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. ➔ au Nord de la zone sud création d'un bassin de rétention permettant le confinement des eaux d'incendie avant leur rejet vers le réseau Nord (ci-dessus)

- 3.2.3.0 Plans d'eau permanents ou non … Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. ➔ au sud de la zone sud, à proximité du bassin d'infiltration (non-déclaré) création d'un bassin de rétention permettant le confinement des eaux d'incendie avant leur rejet dans le ruisseau = bassin de rétention Sud)

b) Soumises ~~à déclaration~~➔ cessation activités

- 1.1.1.0 Sondage, forage y compris … exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines (*forage alimentant le **château d'eau*** en zone sud à une vingtaine de mètres de la limite de propriété [*sans possibilité de créer un périmètre de protection ... au regard des épandages de produits azotés par les agriculteurs riverains] n'est plus utilisé* depuis 2002 ➔ *doit être **démantelé**.*)

- 1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, … par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant 2) supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)
  Le ***forage*** associé au château d'eau (cf. ci-dessus) n'est plus en service depuis 2002, ➔ les pompes devront être **démantelées** et ➔ *a minima* le forage **rebouché**.

N'entrant pas dans le cadre de la régularisation

a) Soumises à déclaration

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles … la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1° Supérieure ... à 20 ha (A) (***IOTA 02*** *partie Nord de l'emprise - rejet direct* ***dans la Vienne*** *– représente 80 % dont la quasi-totalité des eaux industrielles*)

b) Soumises à autorisation

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles … la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (*IOTA 02 rejet dans un* ***ruisseau*** *du moulin du temple longeant le sud de l'emprise, pour 20 % des eaux pluviales du secteur tertiaire administration restauration)*

c) Non-classées

- 3.2.3.0 Plans d'eau permanents ou non 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Bassin de rétention et bassin d'infiltration permettant le confinement des eaux **d'incendie** de l'atelier **groupes électrogènes** 0.05 ha).